

Guide sur la
RETRAITE



Ce guide est produit à l'usage exclusif des enseignantes et enseignants de cégeps et d'établissements privés dont le syndicat est affilié à la FNEEQ-CSN.

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

fneeq.reception@csn.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - LA RETRAITE : POUR Y VOIR CLAIR.....	7
1. INTRODUCTION	7
a) Qu'est-ce que le RREGOP ?.....	7
b) La représentation syndicale et le RREGOP	7
c) Le rôle de votre syndicat local en matière de retraite.....	7
2. LES DIFFÉRENTES SOURCES DE REVENUS À LA RETRAITE.....	8
a) La rente de retraite du RREGOP	8
b) La rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ).....	9
c) Le programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV).....	10
d) Les options : prendre sa retraite à 55, 60, 61 ou 65 ans ?.....	10
e) Résumé des sources de revenus disponibles en fonction de l'âge.....	12
f) Les revenus des régimes publics à la retraite	12
3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RREGOP	13
a) L'adhésion et la participation	13
b) Le taux de cotisation.....	13
c) Le calcul de la rente de retraite	13
d) Le taux de remplacement du revenu brut à la retraite	16
e) La compensation de la réduction	18
f) La coordination du RREGOP au Régime de rentes du Québec	18
g) L'exonération.....	20
h) Le retour au travail d'une personne retraitée	21
CHAPITRE II - RETRAITE PROGRESSIVE, PVRTT, RETRAITE GRADUELLE ET AUTRES CONGÉS.....	22
1. LA RETRAITE PROGRESSIVE	22

a) Les modalités du programme de retraite progressive prévues à la convention collective des enseignants de cégeps (annexe V-1)	22
b) Les droits et avantages du programme de retraite progressive	23
c) La demande de participation à un programme de retraite progressive	24
2. LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (PVRTT)	24
a) Les conséquences d'une réduction du temps de travail sur votre rente du RRQ.....	24
b) Le PVRTT et le RREGOP : limites	25
3. LA RETRAITE GRADUELLE À 65 ANS	25
4. IMPACT DES CONGÉS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE	26
a) Congé à traitement différé ou anticipé	26
b) Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT).....	26
c) Congé sans salaire (incluant le congé pour activités professionnelles)	27
d) La banque fiscale selon Retraite Québec.....	27
CHAPITRE III - L'ÉVOLUTION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE	29
1. LE RELEVÉ ANNUEL DE PARTICIPATION	29
Les données relatives au relevé annuel	29
2. L'ÉTAT DE PARTICIPATION.....	29
Les données relatives à l'état de participation.....	30
3. L'INDEXATION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE.....	31
4. LE RACHAT DE SERVICE	33
a) Les avantages d'un rachat	33
b) Le cout d'un rachat.....	34
c) L'application de la banque de 90 jours.....	34
d) Les règles fiscales.....	35
e) Les ententes de transfert.....	35

5. DES CHOIX DIFFICILES	35
a) Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de 55 ans ?	35
b) Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie en phase terminale ?	36
c) Qu'arrive-t-il en cas de décès ?	36
CHAPITRE IV - LES ASSURANCES	38
1. LE CADRE LÉGAL	38
2. L'ASSURANCE COLLECTIVE DES PERSONNES RETRAITÉES	38
3. LA RENONCIATION À L'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	39
4. L'ASSURANCE VIE EN VERTU D'UN RÉGIME DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC.....	39
ANNEXE I : Aide-mémoire	41
ANNEXE II	42
a) Modèle de lettre 1 (pour le personnel des cégeps).....	42
b) Modèle de lettre 1 (pour le personnel des établissements privés)	43
c) Modèle de lettre 2 (pour le personnel des cégeps).....	44
d) Modèle de lettre 2 (pour le personnel des établissements privés)	45
ANNEXE III	46
a) Lexique des termes usuels.....	46
b) Sigles usuels.....	47
ANNEXE IV Coordonnées utiles	48
ANNEXE V Relevé de participation au RREGOP	49
ANNEXE VI Relevé de participation au RRQ	56
ANNEXE VII Votre rente	60

PRÉSENTATION

Ce guide a été rédigé afin d'offrir aux enseignantes et aux enseignants qui cotisent au RREGOP une meilleure compréhension de leur régime de retraite. Il présente non seulement une synthèse des renseignements que vous devriez connaître sur le RREGOP, mais intègre aussi des informations générales sur les différentes sources de revenus à la retraite de façon à faciliter vos démarches de planification financière.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Régie des rentes du Québec (RRQ) et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont été regroupées au sein du nouvel organisme Retraite Québec. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page suivante :

www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/retraite-quebec/Pages/retraite-quebec.aspx

Quatre sections composent ce guide :

- La retraite, pour y voir clair ;
- La retraite progressive, le PVRTT, la retraite graduelle et les autres congés ;
- L'évolution de votre rente de retraite ;
- Les assurances.

Il comporte aussi en annexes différents documents utiles : un aide-mémoire concernant les démarches à effectuer avant la prise de retraite, des hyperliens qui vous mèneront aux différents formulaires de Retraite Québec relatifs à votre rente de retraite de même que des modèles de lettre qui faciliteront vos différentes demandes.

Enfin, ce guide traite de cas généraux. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à consulter votre syndicat local.

Le présent document est disponible sur le site Internet de la FNEEQ : www.fneeq.qc.ca

Notes :

L'écriture inclusive est utilisée dans ce document, dans le respect de la position adoptée par le Conseil fédéral.

Ce document a été rédigé en tenant compte de la nouvelle orthographe : www.orthographe-recommandee.info/

CHAPITRE I - LA RETRAITE : POUR Y VOIR CLAIR

1. INTRODUCTION

a) Qu'est-ce que le RREGOP ?

- Le RREGOP est le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics. Instauré le 1^{er} juillet 1973, il s'adresse aux employés réguliers et occasionnels, à temps plein ou à temps partiel, de la fonction publique du Québec et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Notez que le RREGOP n'est pas un régime public au même titre que le Régime de rentes du Québec : c'est un régime privé.
- En 2019, le RREGOP comptait 538 778 participants actifs, 518 709 participants non actifs et 270 920 retraités.
- En plus de son conseil d'administration, Retraite Québec s'est dotée d'une structure stratégique qui comprend un comité de retraite pour le RREGOP où sont délégués des membres des organisations syndicales qui contribuent à ce régime.

b) La représentation syndicale et le RREGOP

- La représentation syndicale des enseignant·es de la FNEEQ-CSN s'effectue par le biais du comité fédéral sur les assurances et les régimes de retraite (CFARR) qui agit, entre autres, en appui au comité de négociation en matière de régime de retraite lors du renouvellement de la convention collective. De plus, une personne conseillère syndicale de la FNEEQ-CSN est aussi affectée au dossier de la retraite et peut orienter les représentant·es syndicaux lorsqu'il s'agit de questions relevant de l'application de la Loi sur le RREGOP¹.
- Par ailleurs, la CSN a deux représentant·es qui siègent au comité de retraite du RREGOP, auprès de qui le CFARR peut faire des représentations, ainsi qu'un·e représentant·e au comité de réexamen² du secteur de l'éducation et un au secteur de la santé.

c) Le rôle de votre syndicat local en matière de retraite

Votre syndicat local peut vous fournir des renseignements importants au sujet de votre rente de retraite et vous assister dans certaines démarches. La personne responsable du dossier retraite ou la personne qui vous sera référée pourra notamment :

- **examiner avec vous votre état de participation ou votre relevé annuel et vous indiquer, le cas échéant, les erreurs qui auraient pu s'y glisser ;**

¹ Loi sur le RREGOP : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/R-10/>

² Le comité de réexamen est formé pour revoir les décisions de Retraite Québec à l'égard des participants et des prestataires qui le demandent. Son mandat consiste à étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence, à confirmer la décision de Retraite Québec ou à l'infirmer ou encore à rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue. Il doit motiver sa décision par écrit et la notifier au participant ou, selon le cas, au prestataire ainsi qu'à Retraite Québec.

- vous guider dans les démarches nécessaires en vue de rachats de service possibles et de leur coût éventuel ;
- vous informer des recours possibles si Retraite Québec rend une décision vous concernant qui ne vous satisfait pas.

Toutefois, si vous souhaitez obtenir des conseils quant à vos objectifs d'épargne à la retraite ou encore si vous voulez procéder à l'analyse des revenus que vous toucherez à la retraite, nous vous invitons à consulter un planificateur financier agréé qui vous aidera à prendre les décisions appropriées.

2. LES DIFFÉRENTES SOURCES DE REVENUS À LA RETRAITE

De façon générale, on estime que, pour maintenir son niveau de vie à la retraite, on devrait compter sur 70 % de son revenu annuel brut moyen. Cette règle tient compte du fait que les charges d'une personne retraitée sont moins élevées, notamment en ce qui a trait aux obligations familiales, mais aussi parce que certaines dépenses liées au travail sont diminuées (frais de déplacement, vêtements, nourriture, etc.). De plus, une personne retraitée ne cotise plus à certains régimes (assurance parentale, assurance-emploi, assurance salaire, régime de rentes du Québec et RREGOP) et paie moins d'impôt, car son revenu est moindre.

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous disposerez de revenus de plusieurs sources distinctes, certaines provenant des régimes publics qui offrent une protection de base et d'autres provenant de sources privées.

Quelles sont ces sources de revenus ?

- Si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans :
- une partie proviendra du Régime de rentes du Québec ;
- une autre partie proviendra du programme fédéral de sécurité de la vieillesse (PSV) ;
- la majeure partie proviendra de votre régime privé de retraite et de vos épargnes personnelles.
- **Si vous avez eu des enfants**, vous aurez peut-être pris des congés parentaux qui auront un impact sur vos revenus de retraite (tant au RRQ qu'au RREGOP). Parfois même, vous aurez prolongé ces congés en travaillant à temps partiel quelques années de plus.
- Par ailleurs, plusieurs facteurs peuvent influencer votre espérance de vie. Par exemple, l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes. Ainsi, une femme aura besoin de plus d'épargne qu'un homme, avec une rente de retraite identique, si elle souhaite avoir des conditions de retraite équivalentes.

a) La rente de retraite du RREGOP

Pour devenir admissible à une rente de retraite du RREGOP **sans réduction**, vous devez remplir l'une des trois conditions suivantes :

1. avoir **61 ans ou plus** ;
2. compter au moins **35 années de service** ;

3. avoir **60 ans et le facteur 90** (addition de l'âge et du nombre d'années de service).

Si votre situation ne correspond à aucun des critères ci-haut mentionnés, vous pouvez demander une rente de retraite anticipée du RREGOP dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. Celle-ci sera cependant réduite.

Quel montant me sera versé par le RREGOP ?

LE RREGOP est un régime de pension agréé à **prestation déterminée**. Cela signifie que le montant de la rente qui vous sera payée à la retraite est **fixé à l'avance** en fonction du nombre d'années de service qui vous seront reconnues et du **salaire admissible moyen au RREGOP des cinq meilleures années (SMF5)**. Le grand avantage du régime à prestation déterminée est qu'il garantit au participant une rente de retraite qui n'est pas en fonction du rendement obtenu sur les cotisations payées.

Ainsi, contrairement aux REER ou au régime de retraite à cotisation déterminée, le montant de la rente qui vous sera versée à la retraite n'est pas aléatoire. Au moment où vous prendrez votre retraite, vous connaîtrez le montant exact de votre rente initiale de retraite. Ce montant variera uniquement en fonction de l'indexation des années de service qui vous seront reconnues, laquelle est différente selon les années cotisées (voir la section 3 du chapitre III). La stabilité de votre fonds de retraite du RREGOP permet donc une meilleure planification de vos différentes sources de revenus à la retraite.

L'état de participation (envoyé sur demande) et le relevé annuel (accessible dans « [Mon dossier](#) » sur le site de Retraite Québec) vous donnent des informations précieuses sur le moment où vous serez admissible à une rente du RREGOP ainsi que le pourcentage de remplacement du revenu que vous devriez recevoir.

b) La rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ)

La rente du RRQ est une rente mensuelle qui vous est normalement versée à compter de 65 ans et qui est calculée en fonction de vos revenus de travail entre l'âge de 18 ans et celui de votre retraite. Cette rente ne vous sera pas versée automatiquement ; vous devrez en faire la demande par écrit à Retraite Québec. Vous avez la possibilité de demander cette rente dès l'âge de 60 ans. Le cas échéant, le montant de votre rente sera réduit de 0,6 % pour chaque mois d'anticipation qui précèdera votre 65^e anniversaire de naissance (équivalent à 7,2 % par année). La réduction peut donc atteindre 36 %, dans le cas où la rente est demandée dès 60 ans. Cette réduction sera applicable tant que la rente vous sera versée. En revanche, si vous attendez d'avoir plus de 65 ans pour demander votre rente, le RRQ augmentera le montant versé de 0,7 % pour chacun des mois écoulés entre votre 65^e anniversaire de naissance et le début du versement de la rente (équivalent à 8,4 % par année). La bonification peut atteindre 58,8 % puisque, depuis le 1^{er} janvier 2024, il est possible de retarder sa rente jusqu'à son 72^e anniversaire. Il est aussi maintenant possible de recevoir sa rente à 65 ans et de continuer à travailler, mais de choisir de ne plus verser de cotisations au RRQ.

Une autre modification en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 s'adresse aux personnes de 65 ans et plus qui participent toujours au régime et qui continuent à travailler, mais à un salaire inférieur à ce qu'ils gagnaient avant 65 ans, par exemple, en choisissant de travailler à temps partiel. Ce salaire inférieur ne viendra pas modifier à la baisse la moyenne des gains de carrière utilisée pour calculer la rente.

Autrement dit, la rente que la personne recevra ne pourra jamais être inférieure à celle qu'elle aurait reçue à 65 ans.

Soulignons que la rente du RRQ est rajustée annuellement en fonction du taux d'indexation de l'indice des rentes (TAIR), lequel est obtenu en se basant sur l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) durant une année.

QUAND DOIS-JE DEMANDER MA RENTE DU RRQ ?

Vous pouvez demander votre rente du RRQ dès que vous avez 60 ans. Cette possibilité peut s'avérer intéressante. En effet, si vous attendez d'avoir 65 ans dans le but de toucher une pleine rente, il vous faudra un certain nombre d'années avant de récupérer la somme que vous auriez reçue en rente avant cet âge.

À ce sujet, consultez le chapitre 2.

c) Le programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

La pension de sécurité de la vieillesse est une rente mensuelle qui vous sera versée automatiquement à l'âge de 65 ans. Contrairement à la rente du RRQ, il est impossible de l'anticiper. Cependant, depuis juillet 2013, vous pouvez reporter le premier versement de votre PSV jusqu'à 60 mois (5 ans) après la date à laquelle vous devenez admissible, ce qui vous permet de recevoir une pension plus élevée. Si vous choisissez cette option, vous recevrez un montant plus élevé de 0,6 % pour chaque mois où vous reportez le versement de votre pension, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans. Cette rente est rajustée tous les trois mois en cas d'augmentation du coût de la vie mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC)³.

d) Les options : prendre sa retraite à 55, 60, 61 ou 65 ans ?

Selon l'âge auquel vous prendrez votre retraite, vous aurez accès à différentes sources de revenus moyennant, le cas échéant, certaines pénalités lorsque vous anticipez l'appel de ces rentes (dans le cas du RREGOP et de la rente du Régime de rentes du Québec). Avant de prendre cette décision importante, ne négligez pas la possibilité d'une **retraite progressive** qui pourrait s'avérer un choix intéressant pour vous. Ensuite, évaluez les revenus dont vous pourrez disposer et comparez-les avec les dépenses que vous devrez assumer. Puisque vous devrez aussi tenir compte de facteurs plus aléatoires comme votre espérance de vie de même que les effets à long terme de l'indexation de votre rente de retraite du RREGOP, nous vous invitons à consulter, au préalable, un planificateur financier qui pourra vous aider à évaluer toutes ces options.

³ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/admissibilite.html>

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite avant l'âge de 55 ans ?

Si vous prenez votre retraite **avant l'âge de 55 ans**, vous n'aurez pas accès à votre rente de RREGOP à moins que vous ayez atteint **35 ans de service** reconnu pour fin d'admissibilité. Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente avec réduction actuarielle, vous aurez droit à une rente différée (voir « Des choix difficiles », section 5 du chapitre III).

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à 55 ans ?

Avant l'âge de 60 ans, vous n'aurez accès à aucun programme public de rentes de retraite (voir le tableau de l'alinéa e) qui suit).

Vous ne pourrez donc compter que sur :

- votre rente de retraite du RREGOP :
 - sans réduction si vous comptez 35 années de service au RREGOP ;
 - ou avec une réduction de 0,5 % par mois (ou 6 % par année) d'anticipation si vous avez plus de 55 ans. Cette réduction est permanente et s'appliquera tant que la rente vous sera versée ;
- vos revenus d'épargne personnelle (REER, placements divers, etc.).

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à l'âge de 60 ans ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans, vous aurez accès à :

- **votre rente de retraite du RREGOP**, sans réduction si vous comptez 30 ans de service (**facteur 90**) ;
- votre rente de retraite du **RRQ** réduite de 36 % (7,2 % par année d'anticipation sur le montant que vous recevriez si vous attendiez jusqu'à 65 ans pour la recevoir) ;
- vos revenus d'épargne personnelle (**REER**, placements divers, etc.).

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à l'âge de 61 ans ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 61 ans, vous aurez accès à :

- **votre rente de retraite au RREGOP** sans réduction ;
- votre rente de retraite du **RRQ** réduite de 7,2 % par année d'anticipation sur le montant que vous recevriez si vous attendiez jusqu'à 65 ans pour la recevoir ;
- vos revenus d'épargne personnelle (**REER**, placements divers, etc.).

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à l'âge de 65 ans ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans, vous aurez accès à :

- votre rente de retraite intégrée du RREGOP coordonnée au Régime de rentes du Québec ;

- votre rente de retraite du RRQ ;
- votre pension du programme de sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral ;
- vous pourrez aussi compter sur vos revenus d'épargne personnelle (REER, placements divers, etc.).

e) Résumé des sources de revenus disponibles en fonction de l'âge

	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans	72 ans
RREGOP	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible
RRQ	-	Possible	Possible	Possible	Oui
PSV	-	-	Possible	Oui	Oui
Épargne personnelle	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible

f) Les revenus des régimes publics à la retraite

Voici un aperçu de ce que les régimes de retraite publics des gouvernements du Canada et du Québec vous procurent, selon certaines conditions, comme revenu de base à la retraite en 2024. Ces montants sont imposables.

Rente	Montant mensuel maximal au 1 ^{er} janvier 2024
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)	713 \$
Régime de rentes du Québec (RRQ) touché à 60 ans (64 %)	873 \$
Régime de rentes du Québec (RRQ) touché à 65 ans (100 %)	1 365 \$
Régime de rentes du Québec (RRQ) touché à 72 ans (158,8 %)	2 167 \$

Les régimes de retraite publics offrent aussi différentes indemnités qui peuvent s'ajouter aux régimes de pension de base, en fonction du revenu des cotisants ou de leur état de santé. Par exemple, au fédéral, un retraité dont le revenu est jugé nettement insuffisant peut recevoir une allocation supplémentaire appelée le **Supplément de revenu garanti (SRG)**. De même, **au provincial**, il est possible de recevoir une allocation supplémentaire en cas d'invalidité ou une rente à titre de conjoint survivant.

3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RREGOP

a) L'adhésion et la participation

On adhère au RREGOP dès qu'on occupe une fonction visée par le régime (employé·e de bureau, enseignant·e, infirmier·e, préposé·e, etc.). La participation au RREGOP est **obligatoire** pour l'ensemble des enseignant·es. Une année de service correspond à 260 jours de travail pour les enseignants de cégeps, 200 jours de travail pour certains enseignants du primaire-secondaire des établissements privés, et 525 périodes d'enseignement pour les chargés de cours de cégeps. Puisque la participation est basée sur les heures régulières de travail, tout temps supplémentaire (notamment les heures de suppléance) n'est pas considéré pour les enseignant·es à temps complet ou pour les chargés de cours qui ont atteint 525 périodes d'enseignement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le nombre maximal d'années de cotisation est de **40 années de service**. Cette mesure vise à bonifier la rente de retraite du RREGOP, mais ne modifie pas **l'admissibilité** à une rente de retraite sans réduction si vous comptez 35 années de service.

La participation au RREGOP est possible jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

b) Le taux de cotisation

Puisque, au RREGOP, le montant de la rente versée est déterminé d'avance (2 % par année de service reconnue), c'est évidemment le taux de cotisation qui fluctue en fonction des rendements et des couts du régime.

Le taux de cotisation salariale au RREGOP est fixé par une évaluation actuarielle triennale. Les résultats de la dernière évaluation actuarielle produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2021 sont connus ainsi, le taux de cotisation au RREGOP au 1^{er} janvier 2024 est de 9,39 % et il sera de 9,09 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

c) Le calcul de la rente de retraite

Le calcul de votre rente de retraite du **RREGOP** est fonction d'une formule assez simple :

$$\begin{aligned} & 2 \% \times \text{nombre d'années de service créditées (maximum de 40)} \\ & \times \text{salaires moyen final des cinq meilleures années (SMF5)} \end{aligned}$$

Scénario 1

Un enseignant qui cotise pleinement au RREGOP durant 40 ans recevra une rente à sa retraite de 80 % du salaire moyen final de ses cinq années les mieux rémunérées. En supposant que ce salaire moyen est de 85 000 \$:

$$\begin{aligned} & 2 \% \times 40 \text{ années de service créditées} = 80 \% \\ & 80 \% \times 85\,000 \$ (\text{SMF5}) = \mathbf{68\,000 \$} \end{aligned}$$

Scénario 2

Imaginons maintenant le cas d'un enseignant qui aurait travaillé à mi-temps toute sa carrière, faute de travail. Cet enseignant ne recevra pas une pleine rente, car ses cotisations au RREGOP sont basées sur une tâche partielle (50 % d'une tâche normale d'enseignement dans cet exemple). Au terme de 35 années de service, cet enseignant ne recevra donc pas une pleine rente de retraite. En supposant un salaire moyen de base de 85 000 \$ (salaire qu'obtiendrait l'enseignant s'il travaillait à temps plein) :

$$2 \% \times 17,5 \text{ années de service créditées} = 35 \%$$

$$35 \% \times 85\,000 \$ (\text{SMF5}) = \mathbf{29\,750 \$}$$

Entre ces deux situations, tous les cas de figure sont possibles en fonction :

- de l'âge que vous aurez quand vous demanderez votre rente de retraite du RREGOP ;
- du nombre d'années de service que vous cotiserez au RREGOP (maximum de 40 ans) ;
- de votre statut pendant l'ensemble de votre carrière d'enseignant (chargé de cours, enseignant à temps plein ou à temps partiel) ;
- des absences ou des congés que vous aurez pris et qui auront été reconnus ou non aux fins du régime (maternité, paternité, sans traitement, à traitement anticipé ou différé, PVRTT (Programme volontaire de réduction du temps de travail), retraite progressive, etc.) ou, le cas échéant, que vous aurez ou non rachetés (voir la section 4 du chapitre III) ;
- du choix de la rente au **conjoint survivant** que vous ferez au moment où vous demanderez votre rente de retraite du RREGOP. Vous aurez alors la possibilité de réduire votre rente de 2 % de façon permanente dans le but de laisser à votre conjoint 60 % de votre rente à votre décès (plutôt que 50 %). Ce choix est irrévocable.

Quand dois-je demander ma rente du RREGOP ?

Il est recommandé de demander votre rente du RREGOP au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite afin d'éviter un délai pour le versement de la rente⁴. Vous devrez aussi aviser l'employeur de votre départ au moyen d'une lettre dont le modèle vous est fourni à la fin de ce guide. Cependant, avant toute demande de retraite à Retraite Québec, nous vous suggérons fortement de faire une demande d'estimation de votre rente de retraite en remplissant le formulaire de demande à l'adresse suivante : <https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/formulaires/regimes-retraite-secteur-public/retraite/Pages/rsp-009.aspx>. Toutefois, Retraite Québec ne fournit cette demande d'estimation de rente que si vous prévoyez prendre votre retraite dans moins de 24 mois.

Avant de faire votre demande de rente, il est très important de demander toutes les corrections nécessaires à votre **état de participation** (voir l'alinéa a) de la section 2 du chapitre III). De fait, une fois

⁴ Des formulaires à cet effet sont disponibles au service des ressources humaines de votre établissement.

que vous aurez demandé votre rente de retraite, il ne vous sera plus possible de modifier les données vous concernant.

Lorsque vous aurez fait parvenir à Retraite Québec votre demande de prestation de retraite, une fiche-réponse présentant quelques options vous sera retournée :

- Par défaut, au moment de votre décès, votre conjoint-e recevra 50 % de votre rente. Cette rente peut être augmentée à 60 % si vous en faites la demande sur cette fiche-réponse. Conséquemment à ce choix, votre rente sera alors réduite de 2 % pour toute sa durée. Ce choix **est irrévocable dès que débute le versement de la rente de retraite.**
- Vous aurez à choisir le moment du premier versement de votre rente (vous pourriez choisir de le différer). Par ailleurs, la rente de retraite vous sera payée le 15 de chaque mois pour le reste de votre vie.
- Vous devrez indiquer à Retraite Québec si vous souhaitez que votre prime d'assurance vie et/ou maladie soit prélevée directement sur votre rente.
- Si vous désirez faire partie de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ (AREF), vous pouvez aussi payer votre cotisation annuelle en la déduisant de votre rente.

À compter du moment où vous recevrez votre rente de retraite, Retraite Québec vous fournira un relevé annuel présentant des renseignements sur la **rente annuelle** qui vous est payable ainsi que sur **l'indexation** de votre rente de retraite du RREGOP, selon la formule qui s'applique à votre situation (voir à ce sujet la section : *L'indexation de votre rente de retraite* à la section 3 du chapitre III). Retraite Québec vous informera aussi des prestations qui seront versées à votre conjoint en cas de décès ou à vos ayants droit.

Exemple : Date de retraite prévue le 16 juin

1. Envoi à Retraite Québec de votre demande avant le 1^{er} mars.
2. Réception de votre calcul préliminaire envoyé par Retraite Québec.
3. Envoi à Retraite Québec de vos options (réversibilité de la rente au conjoint, dépôt direct, primes d'assurance, etc.).
4. Production du calcul final par Retraite Québec.
5. Paiement de la rente de retraite : le 1^{er} versement devrait avoir lieu le 15 juillet, soit le mois suivant la prise de retraite si tous les délais ont été respectés.

PRENDRE SA RETRAITE AVANT OU APRÈS LES VACANCES ?

Les enseignant·es du collégial qui ont droit à une rente de retraite sans réduction ont souvent un grand avantage à prendre leur retraite à la fin de l'année scolaire. En effet, si vous choisissez d'appeler votre rente de retraite au début des vacances, soit vers le 15 juin, votre rente de retraite sera certes un peu moins élevée, mais on vous versera 20 % des sommes gagnées dans l'année scolaire en guise de vacances et vous toucherez votre rente de retraite dès le 15 juillet. De plus, si vous avez 60 ans, vous aurez la possibilité de demander votre rente de retraite du RRQ dès le 15 juin.

Conséquemment, une personne enseignante prenant sa retraite le 15 juin cumulerait un revenu brut significativement plus élevé pour l'année visée que celui qu'elle aurait reçu si elle avait pris sa retraite le 15 août. Aussi, avant de déterminer le moment exact de votre départ, il convient de faire établir par Retraite Québec un calcul de rente qui tient compte de ces possibilités.

Il est aussi à noter que l'article 34 de la [Loi sur le RREGOP](#) prévoit que « la personne employée qui est une personne enseignante, au sens du régime de retraite des enseignants, et qui devient admissible à une pension dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire ». Pour plus de détails sur cet article de loi, veuillez consulter le [Cahier des normes du RREGOP](#). Si vous avez un doute concernant votre propre situation, nous vous recommandons de contacter Retraite Québec.

d) Le taux de remplacement du revenu brut à la retraite

Les tableaux qui suivent visent à montrer le taux de remplacement du revenu brut à la retraite en fonction de trois scénarios, les deux premiers reflétant la situation d'une personne enseignante qui recevrait une rente de retraite sans réduction et le troisième avec réduction. Les montants utilisés sont ceux qui s'appliquaient en 2020.

Scénario 1 (sans réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **35 années de service créditées**, un salaire moyen final (SMF5) de **85 000 \$** et qui prendrait sa retraite à **58 ans**. Dans cet exemple, l'enseignant atteint le critère d'admissibilité à une rente du RREGOP sans réduction en fonction du fait qu'il compte 35 années de service et fait la demande de sa rente de retraite du RRQ à 60 ans. On voit clairement que c'est entre l'âge de 60 à 65 ans que cet enseignant bénéficie d'un meilleur taux de remplacement de son revenu, soit 81 %.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP ⁵	59 500 \$	59 500 \$	45 344 \$
RRQ ⁶		9 280 \$	9 280 \$
PSV			7 384 \$
TOTAL	59 500 \$	68 780 \$	62 008 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 85 000 \$	70 %	81 %	73 %

Scénario 2 (sans réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **35 années de service créditées**, un salaire moyen final (SMF5) de **85 000 \$**, qui prendrait sa retraite à **58 ans**, mais qui attendrait à **65 ans pour toucher sa rente de retraite du RRQ**.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP	59 500 \$	59 500 \$	45 344 \$
RRQ			14 499 \$
PSV			7 384 \$
TOTAL	59 500 \$	59 500 \$	67 227 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 85 000 \$	70 %	70 %	79 %

⁵ Les montants indiqués ne tiennent pas compte de l'indexation.

⁶ Ce montant est donné à titre indicatif et constitue le maximum de la rente au RRQ anticipée de 5 ans (réduite de 36 %) en 2020.

Scénario 3 (avec réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **30 années de service créditées**, un salaire moyen final de **85 000 \$** (SMF5) et qui prendrait sa retraite à **58 ans**. Dans cet exemple, l'enseignant n'atteint ni les critères d'âge (61 ans) ni le nombre minimal d'années de service (35 années). Cet enseignant part donc à la retraite avec une **réduction de 12 %** qui s'appliquera de façon permanente à sa rente de retraite.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP	51 000 \$	51 000 \$	38 866 \$
Réduction de 12 %	- 6 120 \$	- 6 120 \$	- 6 120 \$
RRQ		9 280 \$	9 280 \$
PSV			7 384 \$
TOTAL	44 880 \$	54 160 \$	49 410 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 85 000 \$	53 %	64 %	58 %

e) La compensation de la réduction

Si vous avez droit à une rente **avec réduction**, vous pouvez annuler ou diminuer la réduction applicable à votre rente en versant un montant à Retraite Québec, en conformité avec les lois fiscales. La somme requise peut provenir d'un REER.

Le montant de la compensation est établi à la date à laquelle vous prendriez votre retraite. Pour obtenir une estimation du coût de la compensation, vous pouvez adresser votre demande à Retraite Québec en utilisant le formulaire « Demande d'estimation de rente », lequel génère de façon automatique une estimation du coût de la compensation. Le coût de la compensation sera chiffré conformément aux hypothèses actuarielles prévues au RREGOP et basé sur les taux d'intérêt publiés par la Banque du Canada.

Attention !

Le montant nécessaire à la compensation de la réduction est toujours très élevé, soit 20 à 30 fois le montant de la réduction. De plus, comme les taux d'intérêt publiés par la Banque du Canada varient chaque mois à la hausse ou à la baisse selon la conjoncture économique, il pourrait y avoir une différence importante entre l'estimation qui sera faite de la compensation de la réduction et le coût réel que vous devrez verser le moment venu.

f) La coordination du RREGOP au Régime de rentes du Québec

La coordination du RREGOP et du Régime de rentes du Québec signifie que les deux régimes se complètent. En effet, lors de la création du RREGOP, on a tenu compte du fait que les employé·es qui y

cotisent versent aussi des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et qu’iels vont, de ce fait, recevoir une rente du RRQ au moment de prendre leur retraite. Cette coordination a pour effet de réduire le cout du régime. Les participant-es du RREGOP **versent donc une cotisation inférieure à ce qu’elle aurait dû être afin de tenir compte de leur participation au RRQ.**

Les cotisations au Régime de rentes du Québec sont déterminées en fonction d’un pourcentage du salaire gagné (6,4 % en 2024), mais plafonnent à partir d’un certain revenu (68 500 \$ en 2024) ; ce seuil maximal de cotisations est appelé **MGA** (ou maximum des gains admissibles). Afin de tenir compte de cette coordination au Régime de rentes du Québec, les parties, à l’origine, ont convenu de ne faire cotiser les participants au RREGOP que sur la portion du salaire admissible qui excède l’exemption du régime, soit **l’excédent de 25 % du MGA.**

Pour calculer cette exemption, il suffit d’appliquer la formule suivante sur le MGA, lequel est revu annuellement par Retraite Québec.

25 % du MGA en 2024 (68 500 \$) = 17 125 \$

Exemple

Lorsqu’un enseignant travaille à temps plein et qu’il gagne 92 027 \$ par année, son salaire cotisable aux fins du RREGOP est donc de :

92 027 \$ - 17 125 \$ (25 % du MGA) = 74 902 \$

C’est donc uniquement sur cette portion du salaire que le taux de cotisation en vigueur au RREGOP (9,39 % en 2024) sera appliqué.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une nouvelle cotisation de 4 % est prélevée sur la portion du salaire se situant entre 68 500 \$ et 73 200 \$ (MSGa ou maximum supplémentaire des gains admissibles). La contribution maximale annuelle pour cette portion est donc de 188 \$, mais cette dernière n’est pas considérée dans le calcul de la coordination du RREGOP au RRQ.

À quel moment la coordination s’appliquera-t-elle ?

La coordination du RREGOP et du Régime de rentes du Québec ne sera appliquée qu’à **65 ans**, et ce, même si vous êtes retraité depuis quelques années. Il faut toutefois noter que le montant qui sera prélevé sera plus élevé que la rente que vous recevez du RRQ si vous avez appelé votre rente de retraite du RRQ **avant** l’âge de 65 ans. Ce montant vous sera confirmé dans la lettre que vous fera parvenir Retraite Québec au moment de la confirmation de votre départ à la retraite. De façon générale, ce montant correspondra environ à la rente maximale du RRQ que vous auriez reçue à 65 ans.

La diminution applicable à votre rente du RREGOP sera calculée de la façon suivante :

Le nombre d'années de service qui ont servi à calculer votre rente de base (maximum 35 années)

X le taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %)

X la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos cinq dernières années de service (établi par Retraite Québec).

Un document qui décrit les effets de la coordination des régimes de retraite est disponible sur le site de Retraite Québec :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rrsp/participants/4040f-coordination-rente.pdf>.

Scénario 4 (avec réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait une enseignante comptant **30 années de service créditées**, et un salaire moyen final de **85 000 \$ (SMF5)**, qui prendrait sa retraite à **58 ans, mais qui attendrait à 65 ans pour toucher sa rente de retraite du RRQ**. Dans cet exemple, l'enseignante n'atteint ni les critères d'âge (61 ans) ni le nombre minimal d'années de service (35 années). Cette enseignante part donc à la retraite avec une **réduction de 12 %** qui s'appliquera de façon permanente à sa rente de retraite.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP	51 000 \$	51 000 \$	38 866 \$
Réduction de 12 %	- 6 120 \$	- 6 120 \$	- 6 120 \$
RRQ			14 499 \$
PSV			7 384 \$
TOTAL	44 880 \$	44 880 \$	54 629 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 85 000 \$	53 %	53 %	64 %

g) L'exonération

Il existe certaines situations lors desquelles vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite, mais où le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez fait. C'est ce qu'on appelle **l'exonération**.

Aux fins du RREGOP, vous êtes exonéré de cotisations pendant un congé de maternité ou lorsque vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

(CNESST). Les périodes d'absences qui ne font pas l'objet d'exonération (notamment les congés parentaux) peuvent faire l'objet d'un rachat (voir chapitre 3, section 4).

La période maximale d'exonération des cotisations est de **130 jours** pour chaque congé de maternité et de trois ans pour chaque absence en assurance salaire (soit deux ans d'assurance salaire de courte durée et une troisième année d'assurance salaire de longue durée). Vous n'avez aucune demande à faire pour que cette exonération soit reconnue ; c'est par la déclaration annuelle de l'employeur que le RREGOP en est avisé.

h) Le retour au travail d'une personne retraitée

Les dispositions du RREGOP font en sorte que le retour au travail d'une personne retraitée n'a aucun impact sur sa rente de retraite. Si vous êtes dans cette situation, vous recevrez donc à la fois votre pleine rente et votre salaire. De plus, vous aurez l'option de cotiser de nouveau au RRQ, ce qui vous donnera droit à une rente supplémentaire du RRQ, et ce même si vous touchez déjà le maximum du RRQ. Elle vous sera alors versée à partir du prochain mois de janvier et elle sera calculée ainsi : (Salaire – exemption) x 0,5 %. Le salaire ne peut excéder le MGA, par exemple pour un salaire gagné de 50 000 \$:

$(50\,000 \$ - 3\,500 \$) \times 0,5 \% = 232,50 \$$, soit 19,38 \$ par mois.

Il est à noter que si vous retournez travailler dans le secteur public, vous ne participerez plus au RREGOP.

CHAPITRE II - RETRAITE PROGRESSIVE, PVRTT, RETRAITE GRADUELLE ET AUTRES CONGÉS

Avant de prendre sa retraite, il est possible de réduire son temps de travail. Il n'existe pas de programme qui permettrait de travailler à temps réduit tout en touchant une partie de sa rente de retraite du RREGOP pour compenser la perte de salaire. Même si pour l'instant ce type de programme n'est pas accessible, le programme de retraite progressive prévu à la convention collective des enseignants de cégeps peut s'avérer intéressant. Il existe aussi dans certaines conventions collectives des collèges privés des clauses permettant de réduire le temps de travail avant la prise de retraite. Référez-vous à votre convention collective ou à votre exécutif syndical.

Le programme volontaire de réduction du temps de travail est une option privilégiée par plusieurs enseignants des cégeps, puisqu'il est accessible plus tôt dans la carrière. Des programmes de réduction de tâche sont disponibles dans certains collèges privés. Consultez votre convention collective ou votre exécutif syndical pour en savoir plus.

Si vous avez 60 ans, vous pouvez demander de recevoir votre rente de retraite anticipée du RRQ afin de combler la perte de revenus associée à la retraite progressive ou au PVRTT. Vous pouvez d'ailleurs le demander même si vous travaillez à temps plein. De plus, votre prestation de travail bonifiera la rente de retraite que vous recevrez du RRQ. Vous n'avez pas de demande à faire ; Retraite Québec vous versera ce « supplément à la rente de retraite » grâce aux informations qui lui seront transmises par Revenu Québec.

Si vous avez moins de 60 ans, vous ne pouvez recevoir votre rente de retraite anticipée du RRQ et devrez donc utiliser votre épargne personnelle afin de combler la perte de revenus que vous anticipez. Au RREGOP, les enseignants ne bénéficient d'aucune prestation permettant de combler l'écart de revenu entre le moment prévu de leur retraite et celui auquel commencent les prestations des régimes publics, communément appelée « rente de raccordement ».

Pour plus d'informations, consultez le site de Retraite Québec :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx

De plus, si vous avez entre 65 et 69 ans (71 ans à compter du 1^{er} janvier 2025), la retraite graduelle pourrait être une autre option qui s'offre à vous. Nous vous présentons donc quelques informations pertinentes concernant ces trois programmes.

1. LA RETRAITE PROGRESSIVE

a) Les modalités du programme de retraite progressive prévues à la convention collective des enseignants de cégeps (annexe V-1)

Le programme de retraite progressive fait partie de votre convention collective et doit faire l'objet d'une entente avec votre collègue, d'une durée comprise entre un et cinq ans.

Votre temps de travail doit être de 40 % à 80 % de la disponibilité que fournit un enseignant à temps complet.

Vous ne pouvez bénéficier du programme qu'une seule fois, mais les ententes se terminant le 30 juin 2024 ou après pourront être prolongées jusqu'à sept ans, pour un maximum de cinq ans à la fois, par entente avec votre collègue, par écrit et plus de 6 mois avant la date de fin de l'entente. Des mesures transitoires sont prévues afin que ce délai de six (6) mois ne s'applique pas aux ententes de retraite progressive dont l'échéance est prévue entre le 30 juin 2024 et le 30 mars 2025 inclusivement. Cependant, le personnel enseignant et le Collège devront tout de même avoir convenu de la prolongation par écrit avant la date de fin prévue.

Les ententes pourront être prolongées plus d'une fois, mais la durée totale du programme, incluant les prolongations, ne pourra jamais excéder sept ans.

L'octroi d'une retraite progressive est assujéti à une entente préalable avec le collègue. Si vous désirez vous prévaloir du programme, vous devez en faire la demande par écrit au moins 60 jours avant la date du début de la mise à la retraite progressive, laquelle coïncide avec celle du début d'une session. Le délai exigé dans les établissements privés peut être plus long en fonction de chacune des conventions collectives. Toutefois, la [demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif](#) ne doit pas être transmise à Retraite Québec plus de cinq mois avant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Vous devez prendre votre retraite à la fin de l'entente, à moins de convenir d'une entente de prolongation du programme avant la fin initialement prévue.

Pendant la durée du programme, vous êtes rémunéré en fonction de votre pourcentage de travail.

b) Les droits et avantages du programme de retraite progressive

Vous continuez d'accumuler votre ancienneté et votre expérience comme si vous ne participiez pas au programme.

Vous maintenez votre participation aux régimes d'assurances qui vous sont applicables et en assumez les coûts.

Vous versez les cotisations à votre régime de retraite sur la base du salaire que vous auriez reçu si vous ne vous étiez pas prévalu du programme (si vous travaillez à 50 % d'un temps complet, vous payez quand même 100 % de vos cotisations au RREGOP).

Pendant une période d'invalidité, vous recevrez une prestation d'assurance-traitement calculée sur la base du salaire que vous recevez pendant votre participation au programme, et ce, sans dépasser la date de la prise effective de votre retraite tel que cela a été prévu dans l'entente avec votre collègue.

Comment puis-je combler cette baisse de revenus ?

Si vous avez 50 ans, vous pourriez avoir droit de racheter vos actions détenues dans un fonds de travailleur, par exemple Fondation ou Fonds de solidarité FTQ, sous certaines conditions.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les liens internet pour les fonds de travailleurs :

<https://www.fondation.com/particulier/prendre-votre-retraite-progressive.php>

<https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/vos-objectifs/prendre-sa-retraite>

c) La demande de participation à un programme de retraite progressive

La demande de participation à un programme de retraite progressive se fait en remplissant le formulaire de demande disponible sur le site de Retraite Québec et comprend une section qui doit être complétée par l'employeur.

2. LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (PVRTT)

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas nécessairement plus avantageux de participer à un programme de retraite progressive plutôt qu'à un programme volontaire de réduction du temps de travail (**PVRTT**) prévu à la clause 5-14,00 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps. Cela vient notamment du fait que votre participation à un **PVRTT** peut être revue annuellement alors que votre engagement dans un programme de retraite progressive est d'une durée fixe (d'un à cinq ans, prolongeable jusqu'à 7 ans). Cependant, comme le nombre de **PVRTT** accordé peut être limité par département, le programme de retraite progressive peut s'avérer une solution. Certains collègues privés bénéficient de tels programmes de réduction du temps de travail. Référez-vous à votre convention collective ou à votre exécutif syndical.

Toutefois, si vous réduisez votre temps de travail annuellement de telle sorte que vos gains sont inférieurs au MGA (maximum annuel des gains admissibles de la RRQ), il devient plus avantageux de participer à un programme de retraite progressive qu'à un PVRTT, si vous réussissez à obtenir une entente avec votre employeur pour vous permettre de cotiser le maximum au RRQ. Il est toutefois rare que les employeurs acceptent une telle entente puisqu'elle impliquerait une cotisation de leur part.

a) Les conséquences d'une réduction du temps de travail sur votre rente du RRQ

Si vous réduisez votre temps de travail autrement qu'en adhérant à un programme de retraite progressive, en adhérant à un programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) par exemple, cela peut avoir un impact sur vos **cotisations au Régime de rentes du Québec**. En effet, contrairement au RREGOP où vos cotisations sont faites sur la base de votre plein salaire même si vous travaillez à temps partiel, les cotisations au RRQ se font sur la base du salaire **réellement gagné**.

Prenons le cas d'une enseignante qui adhère à un PVRTT avec une réduction de 50 % de sa tâche et qui touche un salaire de 85 000 \$. Ses cotisations au RREGOP se feront sur la base d'un plein salaire, ce qui n'affectera pas sa rente de retraite. Toutefois, ses cotisations au RRQ se feront sur la base du salaire qu'elle gagne réellement soit 42 500 \$, ce qui est sous le seuil du **MGA** (68 500 \$ en 2024). Cette décision aura donc un **impact négatif** sur ses revenus à la retraite puisqu'elle n'aura pas pleinement cotisé au RRQ cette année-là. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les personnes de 65 ans et plus qui participent toujours au régime et qui continuent à travailler ne subissent pas cet impact négatif (voir la section b de la partie 2 du chapitre 1).

Toutefois, sachez qu'il est possible de **maintenir sa pleine cotisation salariale au RRQ** sur la base d'une **entente de retraite progressive** conclue avec l'employeur, et ce, dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. Rappelons qu'il est rare que les employeurs acceptent une telle entente puisqu'elle impliquerait une cotisation de la part de l'employeur.

Le Régime de rentes du Québec offre sur demande un service de simulation des effets d'une retraite progressive aux travailleurs qui en font la demande :

https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/flashretraite/Pages/capsule_retraite_037.aspx

b) Le PVRTT et le RREGOP : limites

Le programme volontaire de réduction de temps de travail (PVRTT), prévu à la convention collective du personnel enseignant des cégeps depuis 1997 et dans certaines conventions des collèges privés, est un des congés les plus populaires dans le réseau. Généralement, on le considère « sans danger » en vue de la retraite, puisque ce congé prévoit qu'on accumule les années de service comme si on était au travail. En effet, un enseignant qui réduit sa tâche de travail à 70 %, par exemple, cotise au RREGOP sur le traitement qu'il aurait eu s'il avait travaillé à temps plein. De son côté, le collège fait de même pour la part de l'employeur.

Toutefois, il faut savoir que ces avantages le sont « sous réserve des lois fiscales en vigueur » (convention collective, clause 5-14.13). Ces « restrictions fiscales » sont applicables au PVRTT, mais aussi **pour tout autre congé** impliquant un paiement de cotisations au RREGOP pour des années ou portions d'années où l'enseignant n'a pas travaillé (voir l'alinéa d) de la section 3 du présent chapitre)).

Les lois fiscales dont il est question prévoient un maximum d'années de service pouvant être créditées à un cotisant pour des années (ou portions d'années) où il aura été en congé. Ce maximum est de 5 ans.

Attention, ces 5 années ne correspondent pas au nombre d'années pour lesquelles un enseignant se prévaut du programme de réduction de temps de travail, mais plutôt au cumul des libérations accordées. Par exemple, un enseignant qui se serait prévalu d'un PVRTT à partir de 1998, et qui aurait demandé 25 % de libération par année, atteindrait le maximum de 5 années après 20 ans (20 années x 0,25). Si vous êtes dans une telle situation ou que vous prévoyez l'être, nous vous invitons fortement à consulter une personne de votre syndicat pour obtenir des conseils.

Ces règles fiscales prévoient également que cette limite de 5 ans peut être prolongée de trois années dans le cas de certains congés comme les congés parentaux, selon certaines conditions. Encore une fois, les conseils de votre syndicat pourraient s'avérer utiles.

3. LA RETRAITE GRADUELLE À 65 ANS

Si vous avez entre 65 et 69 ans (71 ans à compter du 1^{er} janvier 2025), vous pouvez bénéficier du programme de retraite graduelle qui, à certaines conditions, vous permet de recevoir à la fois votre salaire et votre rente de retraite du RREGOP.

En règle générale, le total du salaire et de la rente du RREGOP que vous recevez, pendant la durée de votre retraite graduelle, ne peut pas dépasser le salaire que vous auriez reçu si vous n'aviez pas allégé votre horaire de travail en assumant une charge partielle.

Il est important de préciser que, si vous bénéficiez d'une entente de retraite graduelle, vous êtes réputé avoir pris votre retraite et vous cessez de participer au RREGOP

Par conséquent, pendant toute la durée de votre retraite graduelle, vous ne cotisez pas au RREGOP et vous n'accumulez pas d'années de service. Votre rente de retraite est donc calculée par rapport au moment où vous commencez à vous prévaloir de votre retraite graduelle et celle-ci ne sera pas bonifiée, malgré le travail à temps partiel effectué durant la retraite graduelle.

De plus, comme vous êtes réputé avoir pris votre retraite, vous n'êtes plus admissible au contrat d'assurance collective de la FNEEQ. Vous pouvez toutefois adhérer au contrat d'assurance collective de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ (AREF) (voir le chapitre IV).

Notez que la retraite graduelle prend fin au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 69 ans (71 ans à compter du 1^{er} janvier 2025).

Le programme de retraite graduelle n'est pas prévu à la convention collective du personnel enseignant des cégeps, ni à la convention collective de la plupart des collèges privés. Il appartient à votre employeur de vous permettre ou non de conclure une entente de retraite graduelle et de déterminer avec vous les modalités de cette entente.

Une fois que votre employeur et vous avez déterminé les modalités de l'entente, vous devez rencontrer la personne responsable de l'administration du RREGOP chez votre employeur. Cette personne travaille généralement à la direction des ressources humaines. Elle vous aidera à remplir le formulaire « [Demande de retraite graduelle](#) », que vous devez ensuite faire parvenir à Retraite Québec.

4. IMPACT DES CONGÉS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Cette section se veut un résumé des impacts des différents congés sur les régimes de retraite.

a) Congé à traitement différé ou anticipé

	RREGOP	RRQ
Cotisations	Réduites (basées sur le revenu réduit)	Identiques ou réduites (basées sur le revenu réduit)
Années de service	Pas d'impact	Sans objet
Rente de retraite	Pas d'impact	Peut être réduite (légèrement)

b) Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT)

	RREGOP	RRQ
Cotisations	Identiques (basées sur le <u>plein salaire</u>)	Identiques ou réduites (basées sur le revenu réduit)
Années de service	Pas d'impact	Sans objet
Rente de retraite	Pas d'impact	Peut être réduite (légèrement)

c) Congé sans salaire (incluant le congé pour activités professionnelles)

	RREGOP	RRQ
Cotisations	0 \$ (pas de salaire)	0 \$ (pas de salaire)
Années de service	Réduites	Sans objet
Rente de retraite	Réduite	Réduite

Durant un congé sans salaire, on ne cotise pas aux plans de retraite, mais il est possible de racheter cette période pour le RREGOP lors du retour au travail (voir la section sur le rachat de service).

d) [La banque fiscale selon Retraite Québec](#)

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la Loi de l'impôt sur le revenu limite à 5 années la durée totale des périodes d'absence pouvant être créditée à une personne en lien d'emploi et donnant droit à un facteur d'équivalence (FE).

À ces périodes peuvent s'ajouter des congés pour obligations familiales, comme les congés parentaux n'excédant pas 18 mois par période, jusqu'à concurrence de 36 mois. Les périodes créditées depuis 1992 ne peuvent ainsi totaliser plus de 8 années.

Note : Les régimes de retraite visés par le Guide de l'employeur de Retraite Québec limitent à 12 mois par période la durée des congés pour obligations familiales donnant droit à un facteur d'équivalence (FE).

La limite s'applique aux périodes d'absence suivantes :

- les périodes d'absence sans salaire rachetées ou relativement auxquelles des cotisations ont été versées;
- les congés de compassion;
- les congés de maternité;
- les périodes durant lesquelles une employée est en retrait préventif;
- les périodes d'absence sans salaire comblées par la banque de 90 jours;
- les périodes d'absence relatives à :
 - o un départ progressif;
 - o un congé sabbatique à traitement différé;
 - o une mise en disponibilité;
 - o une préretraite;
 - o une mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Particularités

Les périodes suivantes ne sont pas soumises à la limite :

- les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire;
- les périodes pour lesquelles un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) est calculé.

Pour plus d'informations concernant les répercussions fiscales, veuillez consulter la section [Proposition de rachat de Retraite Québec](#). D'autres détails apparaissent aussi à l'alinéa e) de la section 1 du présent chapitre.

CHAPITRE III - L'ÉVOLUTION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE

1. LE RELEVÉ ANNUEL DE PARTICIPATION

Retraite Québec vous fournit un document présentant le détail annuel de votre participation au RREGOP. Il s'agit du document le plus important pour vous puisqu'il décrit l'estimation de vos droits à votre régime de retraite.

Le relevé annuel contient :

- votre salaire de référence pour l'année du relevé;
- le pourcentage du temps travaillé ;
- le total des cotisations salariales versées ;
- le total du service crédité pour fins d'admissibilité et de calcul ;
- les dates précises où vous pourrez demander votre rente de retraite du RREGOP en tenant compte de la banque de 90 jours ;
- le pourcentage et la valeur de la rente annuelle estimative au moment où vous y serez admissible (avec ou sans réduction) ;
- l'effet de l'intégration de la rente du RRQ à 65 ans.

Les données relatives au relevé annuel

Le relevé annuel est divisé en plusieurs sections.

Après un résumé de vos informations personnelles (numéro d'identification, date de naissance, date de la première cotisation), le document présente des estimations de votre rente pour différents scénarios : le plus tôt possible, le plus tôt sans réduction et à 65 ans.

La deuxième page peut comprendre différents tableaux : les informations fournies par votre employeur sur les cotisations pour l'année de déclaration (salaire cotisable, cotisations salariales et pourcentage de temps travaillé), le cumulatif de vos années de service et de vos cotisations, ainsi que des informations sur les absences qui peuvent être rachetées.

Ces projections sont obtenues en supposant que vous travaillerez **à temps plein** jusqu'à la date prévue et tiennent compte de la coordination du RREGOP et du Régime de rentes du Québec à compter de 65 ans.

2. L'ÉTAT DE PARTICIPATION

L'état de participation vous donne le détail de votre participation au RREGOP à la date du relevé, année par année, selon les renseignements transmis par l'employeur. En tout temps, vous pouvez demander une copie de votre état de participation à l'adresse suivante :

<https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/formulaires/regimes-retraite-secteur-public/RSP-008.pdf>

L'état de participation :

- indique le total du service crédité pour fins d'admissibilité et de calcul ;
- décrit le service qui a été crédité à votre compte depuis votre entrée dans le régime, année par année : salaire admissible, exonérations, rachats, transferts, etc. ;
- indique le total des cotisations versées avec intérêt.

Grâce à l'état de participation, on peut identifier les rachats possibles en vérifiant les périodes où aucun service crédité n'a été reconnu.

Les données relatives à l'état de participation

Le détail de votre participation est l'élément le plus important de votre relevé et vous devez vérifier ces données, surtout si vous travaillez à temps partiel ou que vous avez pris un congé pour une année précise. En effet, ces données, transmises par votre collège, peuvent comporter des erreurs qui pourront être corrigées le cas échéant. Cependant, **une fois votre demande de retraite complétée, vous ne pourrez plus demander qu'on modifie les données vous concernant**. Le traitement admissible correspond au salaire régulier admissible (excluant toutes heures supplémentaires ou heures de suppléances) qui vous a été versé pendant l'année civile, et non pendant l'année scolaire. Ainsi, pour une année civile comportant 27 périodes de paies, le salaire admissible pourrait être plus élevé.

Le service est exprimé en années ou fraction d'années. Une année complète correspond à 260 jours ouvrables pour les enseignants du réseau collégial, 200 jours de travail pour certains enseignants du primaire-secondaire des établissements privés, et 525 périodes d'enseignement pour les chargés de cours des cégeps.

Si le total pour une année donnée n'est pas 1 000, cela s'explique par le fait que vous avez sans doute connu une période d'absence sans salaire, que vous avez travaillé à temps partiel ou que vous avez été en grève (avant 2002, ces jours n'étaient pas obligatoirement cotisés).

Par exemple, un enseignant à temps plein qui aurait fait une journée de grève au cours de l'année 1996 se verra créditer 0,996 année de service ($259 \div 260$).

De même, une enseignante qui aurait pris un congé parental de 40 jours (sans traitement au sens de la convention collective) et qui n'aurait pas racheté cette période se verra créditer seulement 0,846 année de service ($220 \div 260$).

Le service pour le calcul est la fraction à partir de laquelle sera calculée votre rente, puisque vous recevrez 2 % multiplié par le nombre d'années de service reconnues (maximum de 40) aux fins du calcul.

Le service pour l'admissibilité sert uniquement à déterminer le moment où vous atteindrez 35 ans de service (ou 30 ans de service à 60 ans), ce qui vous rend admissible à une rente sans réduction. Le service pour l'admissibilité comprend principalement les périodes au cours desquelles vous avez cotisé, celles que vous avez rachetées ou transférées d'un autre régime, celles où vous étiez admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire et le service ajouté pour compléter une année.

Si vous constatez des erreurs dans votre état de participation, consultez votre syndicat local ou communiquez avec votre employeur, qui, au moyen du formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite », avisera Retraite Québec des modifications à faire.

3. L'INDEXATION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE

Votre rente de retraite du RREGOP sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des rentes défini par Retraite Québec (TAIR ou taux d'augmentation de l'indice des rentes⁷). Le TAIR est obtenu à partir de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec et varie donc selon les années. Toutefois, il faut noter que les années de service que vous aurez cumulées ne seront pas toutes indexées également.

- La partie de votre rente qui correspond aux années de service effectuées avant le 1^{er} juillet 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes.
- **La partie de votre rente qui correspond aux années de service effectuées après le 30 juin 1982, mais avant le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.**
- La partie de votre rente qui correspond aux années de service effectuées depuis le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes : 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.

Concrètement, les enseignants qui ont travaillé de 1982 à 1999 **sont lourdement pénalisés** par la formule d'indexation actuelle puisque la moitié de leur rente ne sera, à toutes fins pratiques, jamais indexée. De fait, le TAIR a rarement atteint plus de 3 % ces dernières années et, comme on doit soustraire 3 % du TAIR courant, on obtient donc une indexation nulle pour ces 17 années de cotisation au RREGOP. À terme, les retraités du RREGOP voient donc fondre leur pouvoir d'achat.

Aucun gouvernement n'avait accepté de revoir cette formule d'indexation, prétextant que cela créerait un passif impossible à supporter pour les cotisants actuels du RREGOP. Toutefois, depuis janvier 2011, les organisations syndicales ont réussi à négocier un paramètre d'indexation potentielle en modifiant la méthode de financement du RREGOP. Advenant le cas où une évaluation actuarielle révélerait un surplus excédant de plus de 20 % le passif actuariel concernant les prestations à la charge des participants, on pourrait ainsi bonifier de façon ad hoc l'indexation de ces années.

Exemple

Prenons le cas d'une enseignante qui a pris sa retraite en 2003, à l'âge de 60 ans. En 2003, cette enseignante a reçu une rente initiale de 40 000 \$. Pour connaître l'indexation de sa rente de retraite, on doit d'abord répartir les années de service créditées en fonction du calcul d'indexation reconnu par le RREGOP.

⁷ En 2022, le taux d'augmentation de l'indice des rentes était de 2,7 %.

Les 30 années de service de cette enseignante sont réparties de la façon suivante :

- 9 années de service créditées avant 1982 sont pleinement indexées (ce qui représente 30 % de la valeur totale de la rente) ;
- 17,5 années de service créditées entre 1982 et 1999 sont indexées selon la formule TAIR - 3 % (ce qui représente 58 1/3 % de la valeur totale de la rente) ;
- et 3,5 années de service créditées à partir de 2000 sont indexées selon la formule TAIR - 3 % minimum 50 % (ce qui représente 11 2/3 % de la valeur totale de la rente).

Scénario 1

Imaginons que le TAIR au 1^{er} janvier est de 2,5 % ; nous obtenons donc l'indexation suivante de sa rente de retraite de 40 000 \$:

- Avant 1982 : $30 \% \times 40\,000 \$ = 12\,000 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $12\,000 \$ \times 2,5 \% = 300 \$$
- Entre 1982 et 1999 : $58\,1/3 \% \times 40\,000 \$ = 23\,333 \$$
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $23\,333 \$ \times 0 (2,5 \% - 3 \%) = 0 \$$
- Après 2000 : $11\,2/3 \% \times 40\,000 \$ = 4\,666 \$$
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $4\,666 \$ \times 1,25 \% (\text{minimum } 50 \%) = 58 \$$

Le total de l'indexation annuelle de la rente de 40 000 \$ de cette enseignante sera donc de **358 \$**. Si on tient compte des années qui ne sont pas indexées du tout, ce montant total représente une indexation combinée de 0,895 %, ce qui est largement inférieur à la hausse du coût de la vie de cette année-là, soit 2,5 %.

Scénario 2

Si, par contre, le TAIR au 1^{er} janvier est plutôt de 7 %, nous obtenons l'indexation suivante :

- Avant 1982 : $30 \% \times 40\,000 \$ = 12\,000 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $12\,000 \$ \times 7 \% = 840 \$$
- Entre 1982 et 1999 : $58\,1/3 \% \times 40\,000 \$ = 23\,333 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $23\,333 \$ \times 4 \% (7 \% - 3 \%) = 933 \$$
- Après 2000 : $11\,2/3 \% \times 40\,000 \$ = 4\,666 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $4\,666 \$ \times 4 \% (7 \% - 3 \%) = 187 \$$

Pour cette année, le total de l'indexation annuelle de la rente de 40 000 \$ de cette enseignante sera plutôt de **1960 \$**. Ce montant représente une indexation combinée de 4,9 %.

Ce deuxième scénario est peu probable, car ces dernières années, le TAIR oscille entre 1,5 % et 2 % annuellement. En clair, cela signifie que toutes les années cotisées entre 1982 et 1999 ne sont jamais indexées. Les personnes retraitées voient donc leur pouvoir d'achat diminuer graduellement.

4. LE RACHAT DE SERVICE

Le rachat de service permet de faire compter dans votre régime de retraite des périodes de congés sans salaire qui ne vous ont pas déjà été créditées ou encore des périodes de travail à titre d'employé dans un organisme de la fonction publique du Québec, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux pour lesquelles vous n'avez pas cotisé alors que vous auriez pu le faire. **Pour pouvoir racheter ces années de service non cotisées, vous devez participer au RREGOP au moment de votre demande de rachat.**

a) Les avantages d'un rachat

Les avantages d'un rachat de service sont doubles : d'une part, cela peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt si vous rachetez des périodes où vous étiez admissible. D'autre part, cela peut aussi vous permettre d'augmenter vos revenus de retraite. Le rachat de service peut être fait au moyen du transfert d'une somme provenant d'un REER ou encore par des paiements étalés sur plusieurs mois (sans dépasser la date de votre départ à la retraite). **Dans un tel cas, nous vous invitons à consulter un conseiller financier afin de prendre les meilleures décisions possibles en fonction de votre situation personnelle.**

Est-il avantageux de faire un rachat de service ?

Avant de prendre une décision finale quant à l'opportunité de racheter ou non une période de service au RREGOP pour laquelle vous auriez pu cotiser, mais ne l'avez pas fait, vous devriez consulter un planificateur financier qui vous aidera à évaluer le coût du rachat en regard des bénéfices qui en résulteront.

Quelles sont les périodes qu'on peut racheter ?

- Les périodes d'absence sans salaire après l'adhésion au RREGOP, en tout ou en partie.
- Le service comme employé-e occasionnel·le (chargé-e de cours) entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988.

Quelles sont les périodes qu'on ne peut pas racheter ?

- Les années de service qui ont été remboursées par le RREGOP ne peuvent pas être rachetées.
- Toute période qui n'a pas été travaillée. Par exemple, un enseignant précaire ne peut racheter les périodes de travail manquantes pour compléter une année de service s'il n'y avait pas de tâche disponible pour lui.

b) Depuis le 1^{er} janvier 2002, si vous êtes absents moins de 30 jours civils consécutifs ou si vous réduisez votre charge de travail de 20 % ou moins, vous devez maintenir votre cotisation au RREGOP. Dans les collèges privés, la réduction du temps de travail de 20 % et moins doit être prévue à la convention collective pour que cette disposition soit applicable. Si vous êtes absents plus de 30 jours civils consécutifs ou si vous réduisez votre charge de travail de plus de 20 % d'un employé à temps plein, vous pourrez racheter la période non cotisée au moyen d'un rachat de service selon les règles prévues. Toutefois, les mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail prévu à votre convention collective (par exemple : le programme volontaire de réduction

du temps de travail (PVRTT) prévu à la convention collective des enseignant-es des cégeps) n'ont pas besoin d'être rachetées, car le service et le salaire qui auraient été considérés si vous n'aviez pas bénéficié de cette mesure vous seront reconnus. Le cout d'un rachat

Le cout du rachat varie selon quatre critères :

- i. le type de rachat;
- ii. la période à racheter;
- iii. votre salaire admissible à la date de réception de la demande;
- iv. votre âge à la date de réception de la demande.

Si la demande est présentée dans les six mois suivants la fin de votre congé, le cout du rachat est généralement égal au double des cotisations⁸ que vous auriez versées durant cette absence, car vous n'avez pas d'intérêt à payer sur le cout du rachat. Si votre demande concerne un congé qui a eu cours il y a plus de six mois, vous devrez payer de l'intérêt sur le rachat de service⁹.

Retraite Québec met à votre disposition plusieurs outils concernant les rachats de service :

- [un guide](#);
- [un outil d'estimation du coût du rachat](#);
- [un formulaire de demande de rachat](#).

c) L'application de la banque de 90 jours

Au moment de calculer votre rente de retraite, Retraite Québec ajoutera automatiquement à vos années de service le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire, jusqu'à un maximum de 90 jours : c'est ce qu'on appelle la « banque de 90 jours ». Ces jours seront reconnus à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de la rente.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2011, les règles ont changé quant à l'utilisation de la « banque de 90 jours ». Pour les périodes de congés pris avant cette date, Retraite Québec continuera de reconnaître aux participants du RREGOP¹⁰, sans frais, ces absences sans salaire (jours de grève, congé

⁸ Lors d'un congé sans salaire, vous devez normalement racheter votre part et celle de l'employeur, donc le double des cotisations normalement versées. Toutefois, dans le cas des congés parentaux et de certains congés familiaux prévus à la convention collective, vous n'avez que votre part à assumer.

⁹ Depuis janvier 2011, les grilles de tarification des rachats sont mises à jour régulièrement.

¹⁰ Cette mesure inclut les jours de grève.

sans traitement, congé en prolongation d'un congé de maternité ou de paternité, etc.) jusqu'à concurrence de 90 jours. Cette banque ne sera cependant plus utilisable pour combler les congés sans traitement pris après le 1^{er} janvier 2011, sauf pour ceux relatifs à des congés parentaux qui pourront continuer à être comblés par la banque.

d) Les règles fiscales

Lorsque vous avez accepté une proposition de rachat et que Retraite Québec l'a reçue, Retraite Québec doit calculer un **facteur d'équivalence pour service passé** (FESP) en vertu des lois fiscales en vigueur. Cela modifiera donc le **facteur d'équivalence** (FE) que l'employeur avait calculé pour l'année visée par le rachat de service. Comme le rachat de service peut avoir une incidence sur vos déclarations de revenus antérieures, il est donc important que vous vous informiez auprès de Revenu Canada de cet impact. Notamment, Revenu Canada vérifiera si vous disposez d'un espace fiscal suffisant nécessaire à ce rachat. Ce renseignement apparaît dans l'avis de cotisation émis par le gouvernement fédéral vous confirmant que vos impôts d'une année donnée ont été payés. Si l'espace fiscal n'est pas suffisant pour permettre l'attestation du FESP, Revenu Canada vous informera des procédures à suivre si vous désirez tout de même effectuer ce rachat.

De plus, conformément aux exigences des lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence postérieures à 1991 qui peut être créditée à un employé et donnant droit à un facteur d'équivalence (FE) est limitée à **cinq années**. À ces périodes peuvent s'ajouter des congés pour obligations familiales ou congés parentaux n'excédant pas deux mois chacun, et ce, jusqu'à concurrence de 36 mois. Les périodes créditées après 1991 ne peuvent ainsi totaliser plus de **huit années**.

e) Les ententes de transfert

Des ententes de transfert existent entre Retraite Québec et certains organismes dont les employé·es bénéficient d'un régime de retraite, afin de permettre à un·e employé·e qui change d'emploi de transférer ses années de service accumulées dans son nouveau régime de retraite.

Grâce à ces ententes, vous avez la possibilité de faire créditer au RREGOP des années de service reconnues dans un autre régime de retraite. Cela a pour effet d'améliorer le calcul de votre rente et, éventuellement, de devancer votre admissibilité à une rente de retraite.

Vous trouverez la liste des employeurs avec lesquels le RREGOP a des ententes de transfert sur le site de Retraite Québec, à l'adresse suivante :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/travail/rrsp/nouvel-emploi/Pages/liste-des-organismes-et-regimes-vises-par-une-entente-de-transfert.aspx>

5. DES CHOIX DIFFICILES

a) Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de 55 ans ?

Si vous comptez moins de deux années de service, vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts. Toutefois, vous pouvez aussi transférer vos cotisations chez votre nouvel employeur si celui-ci fait partie de la liste des employeurs avec lesquels le RREGOP a des ententes de

transfert. Cette liste est disponible sur le site de Retraite Québec à l'adresse suivante : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/travail/rrsp/nouvel-emploi/Pages/liste-des-organismes-et-regimes-vises-par-une-entente-de-transfert.aspx>

Autrement, vous pouvez les transférer dans un CRI (compte de retraite immobilisé). Évidemment, le transfert de vos cotisations est toujours préférable au fait de les encaisser; sinon, vous devrez vous acquitter de l'impôt sur ce revenu.

Si vous comptez deux années de service ou plus, vous pourrez recevoir une rente différée payable à 65 ans ou payable dès 55 ans, moyennant une réduction de dix années d'anticipation. La rente de retraite est indexée annuellement pendant toute la période où elle est en attente de versement.

b) Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie en phase terminale ?

Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale, c'est-à-dire d'une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie inférieure à deux ans, vous pouvez obtenir une prestation de maladie en phase terminale équivalant aux cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus ou la valeur de la rente de retraite que vous avez acquise.

c) Qu'arrive-t-il en cas de décès ?

Au moment de votre décès, les prestations qui seront versées à vos héritiers dépendront du fait que vous étiez admissible ou non à une rente de retraite ou que vous étiez déjà à la retraite lorsque votre décès est survenu.

Si vous n'avez pas de conjoint·e, vos héritiers auront droit à une prestation unique de décès égale aux cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de votre rente.

Si vous avez un·e conjoint·e et que vous n'étiez pas admissible à une rente de retraite immédiate, votre conjoint·e aura droit à une prestation de décès égale aux cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente.

Si vous avez un conjoint·e et que vous êtes déjà retraité·e ou que vous avez plus de 55 ans, la rente viagère de 50 % ou de 60 % versée au conjoint survivant sera calculée en vertu du choix que vous aurez fait au moment de votre prise de retraite (voir les options décrites dans la section *Quand dois-je demander ma rente du RREGOP*, section 3 du chapitre 1).

En cas de décès, il est impossible de désigner comme héritière la personne de votre choix. Peu importe les dispositions de votre testament, la loi prévoit que votre rente de retraite sera versée :

- i. à la personne que vous avez épousée ou à qui vous êtes uni civilement;
- ii. à votre conjoint (voir la définition plus bas), si vous n'êtes pas marié;
- iii. à vos enfants ou aux héritiers que vous aurez désignés dans votre testament en l'absence de conjoint.

Le RREGOP reconnaît comme votre **conjoint·e** la personne qui vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou depuis un an si vous avez un enfant avec cette personne. De plus, les deux conjoints doivent être libres de liens antérieurs. Soulignons que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits.

Si vous vivez avec un·e conjoint·e qui n'est pas la mère ou le père de vos enfants, vous préféreriez peut-être désigner comme héritiers vos enfants en cas de décès. Si tel est le cas, votre conjoint·e devra remplir un formulaire de renonciation à ses droits. En l'absence d'un tel document signé, c'est votre conjoint·e qui héritera d'une rente de conjoint survivant, soit une rente viagère égale à 50 % de la rente qui vous était payable au moment de votre décès. Sachez toutefois que votre conjoint·e pourra revenir sur sa décision jusqu'à la veille de votre décès.

Le formulaire de renonciation à ses droits peut être obtenu à l'adresse suivante :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/decès/rentes-prestations/rrsp-prestations-survivant/Pages/renonciation.aspx>

CHAPITRE IV - LES ASSURANCES

1. LE CADRE LÉGAL

Les personnes retraitées n'ont pas toutes les mêmes obligations, dépendamment de leur âge. Avant l'âge de 65 ans, la Loi sur l'assurance médicaments du Québec stipule que, si votre conjoint·e est toujours au travail et est couvert par une assurance collective, vous êtes dans l'obligation d'y adhérer. Dans le cas contraire, les retraités de la FNEEQ doivent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

À partir de 65 ans, toutes les personnes qui résident au Québec, au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec, sont automatiquement inscrites au régime public d'assurance-médicaments, indépendamment de leur statut d'emploi.

2. L'ASSURANCE COLLECTIVE DES PERSONNES RETRAITÉES

Une fois à la retraite et si votre conjoint·e n'est pas dans l'obligation de vous couvrir, vous pouvez :

- adhérer uniquement au régime public de la RAMQ ;
- adhérer au régime public de la RAMQ et à la couverture complémentaire qu'offre la police 1011 (hospitalisation, soins prolongés, assurance voyage, chiropraticien, physiothérapeute, ostéopathe, acupuncteur, etc.). Vous devez cependant être membre de l'AREF (Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ) ;

Les personnes retraitées que désirent adhérer à la police 1011 offerte par l'AREF doivent s'y inscrire dans un délai de 30 jours à partir de la date de prise de la retraite ou, si vous êtes couvert par l'assurance collective de la personne conjointe après la retraite, 30 jours après la fin de cette couverture.

Les personnes enseignantes des collèges privés qui n'adhèrent pas à la police d'assurance de la FNEEQ peuvent aussi adhérer à la police d'assurance de l'AREF.

La police 1011 vous permet également, dans la mesure où vous déteniez ces protections avant votre retraite, de :

- maintenir votre assurance vie ;
- maintenir votre assurance vie des personnes à charge ;
- maintenir votre assurance vie additionnelle.

Vous serez admissible à la garantie d'assurance maladie à compter de la date effective de votre retraite, si vous étiez couvert en vertu de la garantie d'assurance maladie du contrat des employés actifs immédiatement avant votre retraite. Les formulaires d'adhésion aux garanties décrites plus haut sont disponibles au service des ressources humaines de votre collègue, sur le site web de l'AREF et sur le site web de Beneva :

Notez qu'au moment de votre adhésion à l'assurance des retraités, vous autoriserez l'assureur à soustraire vos primes directement de votre rente du RREGOP.

Si vous souhaitez connaître ce que couvre la police 1011, vous pouvez consulter la brochure explicative disponible sur le site Web de Beneva : <https://www.beneva.ca/fr/trouver-un-formulaire/collectif/groupe/fneeq-retraites>

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur ce qu'offre le régime public de la RAMQ à l'âge de 65 ans, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments>.

3. LA RENONCIATION À L'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Afin de ne pas payer inutilement votre assurance salaire de longue durée, vous **pouvez** mettre fin à cette garantie à tout moment dans les deux années qui précèdent votre admissibilité à la retraite **sans réduction** (soit le moment où vous atteindrez 35 ans de service **ou** 61 ans d'âge **ou** 60 ans d'âge et au moins 30 ans de service). Cette décision est personnelle et doit être évaluée en tenant compte de votre état de santé et de certains autres éléments. Si vous êtes enseignant·e au cégep, il faut savoir que si vous devenez invalide, vous recevrez des prestations d'assurance traitement versées par votre employeur durant deux ans, soit 85 % de votre salaire la première année, et 66 2/3 % la deuxième. Les enseignants des collèges privés reçoivent plutôt des prestations d'invalidité de courte durée de l'assureur durant cette période. Si cette protection est suffisante pour vous, vous pouvez renoncer à l'assurance invalidité de longue durée.

Si vous n'y renoncez pas et que vous êtes toujours invalide deux ans plus tard, vous pourriez toucher des prestations d'invalidité de Beneva totalisant 80 % de votre salaire net, et ce, jusqu'à 65 ans.

Toutefois, vos prestations d'invalidité pourraient être réduites du montant total de la rente d'invalidité et de la rente de retraite que le RRQ vous verse, si Retraite Québec reconnaît votre invalidité, et de 50 % du montant brut de votre rente de retraite du RREGOP, lorsque vous y serez admissible.

Si vous avez **entre 55 et 58 ans ou que vous n'avez pas beaucoup d'années de service au RREGOP**, vous avez peut-être avantage à maintenir votre protection d'assurance salaire jusqu'à votre départ à la retraite, car la couverture d'assurance invalidité de longue durée pourrait vous donner une source additionnelle de revenus jusqu'à l'âge de 65 ans si vous deveniez invalide et le restiez. Par contre, si vous enseignez toujours et que vous avez **63 ans**, vous devriez renoncer immédiatement à votre garantie d'assurance salaire de longue durée, ce que prévoit d'ailleurs le contrat d'assurance de la FNEEQ de façon automatique.

4. L'ASSURANCE VIE EN VERTU D'UN RÉGIME DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Si les conditions de travail d'une personne décédée le prévoyaient et si cette personne était toujours en lien d'emploi au moment de son décès, une prestation d'assurance vie pourrait être versée à ses héritiers par le gouvernement.

C'est le cas du personnel enseignant des cégeps. En effet, la clause 5-5.11 de la convention collective prévoit que « l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à soixante-dix pour cent (70 %) et l'enseignante ou l'enseignant à temps complet bénéficient, sans contribution de leur part, d'une prestation de décès d'un montant de six mille quatre cents dollars

(6400 \$). Ce montant est de trois mille deux cents dollars (3200 \$) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont l'équivalent temps complet est inférieur à soixante-dix pour cent (70 %).»

Retraite Québec est responsable de l'administration de l'assurance vie et du paiement de la prestation versée aux héritiers en vertu de celle-ci. En cas de décès d'une personne admissible à cette prestation, l'employeur recevra une communication de la part de Retraite Québec, par laquelle il sera invité à fournir les informations nécessaires à l'analyse relative à la prestation d'assurance vie et à la confirmation de celle-ci.

ANNEXE I : Aide-mémoire

Évènement	Délai
Demande de votre état de participation au RREGOP	En tout temps (disponible sur demande en remplissant le formulaire)
Demande de votre état de participation au RRQ	En tout temps (disponible en ligne à l'aide de du service en ligne Mon dossier)
Demande de rachat de service	Plus avantageux dans les six premiers mois du retour du congé
Demande de transferts de fonds en provenance d'un REER ou d'un CRI	Plus de cinq mois avant la date d'entrée en vigueur de l'entente
Demande de retraite progressive	Au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente. Le délai exigé dans les établissements privés peut être plus long en fonction de chacune des conventions collectives. Maximum cinq mois avant l'entrée en vigueur de l'entente. Les demandes de prolongation doivent faire l'objet d'une entente plus de six mois avant la fin prévue de l'entente.
Demande d'estimation de rente	60 jours, mais entre 4 et 24 mois avant le mois prévu de votre retraite
Demande de rente de retraite	Plus de trois mois avant la date prévue de retraite
Demande de dépôt direct	Quatre à six semaines avant le premier dépôt

Ces informations sont disponibles sur le site de Retraite Québec :
<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>.

ANNEXE II

a) Modèle de lettre 1 (pour le personnel des cégeps)

La demande de participation à un programme de retraite progressive se fait en remplissant le formulaire de demande disponible sur le site de Retraite Québec et comprend une section qui doit être complétée par l'employeur :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/formulaires/regimes-retraite-secteur-public/RSP-267_fr.pdf.

Lieu et date ____

Service des ressources humaines

Adresse du collègue

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de participation à un programme de retraite progressive

Madame, Monsieur,

Conformément à l'annexe V-1 de la convention collective des enseignants, je désirerais adhérer au programme de retraite progressive du . (préciser la date de début du programme, minimum 12 mois) au ____ (préciser la date de fin du programme, maximum 60 mois).

J'aimerais que vous m'accordiez une réduction de ma charge d'enseignement de ____ (entre 40 % et 80 %, heures/unités de ci).

Pendant mon adhésion à ce programme, je bénéficierai des droits et avantages prévus à la clause 1.06 de l'annexe V-1 de la convention collective.

Espérant que vous serez en mesure de répondre favorablement à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignants

b) Modèle de lettre 1 (pour le personnel des établissements privés)

La demande de participation à un programme de retraite progressive se fait en remplissant le formulaire de demande disponible sur le site de Retraite Québec et comprend une section qui doit être complétée par l'employeur :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/formulaires/regimes-retraite-secteur-public/RSP-267_fr.pdf .

Lieu et date ____

Service des ressources humaines
Adresse du collègue

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de participation à un programme de retraite progressive

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article ou à l'annexe _____ de la convention collective, je désirerais adhérer au programme de retraite progressive du _____ (préciser la date de début du programme, minimum 12 mois) au (préciser la date de fin du programme, maximum 60 mois).

Ma charge d'enseignement étant de __ (préciser la charge en nombre de périodes), j'aimerais que vous m'accordiez une réduction de ma charge d'enseignement de __ (ne peut être inférieur à 40 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein).

Pendant mon adhésion à ce programme, je bénéficierai des droits et avantages prévus à la convention collective.

En espérant que vous serez en mesure de répondre favorablement à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Syndicat des enseignants

c) Modèle de lettre 2 (pour le personnel des cégeps)

DEMANDE DE RETRAITE

DÉLAI : au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite

Lieu et date ____

Service des ressources humaines

Adresse du collègue

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ _

Objet : Demande de retraite

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5-1.06 de la convention collective des enseignants, je désire vous informer que je prendrai ma retraite le _____.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignants

d) Modèle de lettre 2 (pour le personnel des établissements privés)

DEMANDE DE RETRAITE

DÉLAI : au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite

Lieu et date ____

Service des ressources humaines
Adresse de l'établissement d'enseignement

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de retraite

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article _____ de la convention collective, je désire vous informer que je prendrai ma retraite le _____. (préciser le moment selon les dispositions de la convention collective).

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Syndicat des enseignants

ANNEXE III

Lexique et sigles

a) Lexique des termes usuels

- **Année de service** : Année de participation, année rachetée ou année transférée d'un autre régime de retraite.
- **Banque de 90 jours** : Ajout automatique de jours de service crédités en fonction de vos périodes d'absence sans salaire, et ce, jusqu'à un maximum de 90 jours.
- **Conjoint survivant** : Personne qui était mariée ou unie civilement avec le participant ou le retraité au moment de son décès.
- **État de participation** : Décrit le total du service qui a été crédité à votre compte depuis votre entrée dans le régime, année par année.
- **Exonération** : Crédit de cotisations ajouté par Retraite Québec à l'état de participation d'un cotisant du REEGOP lors de certains congés conventionnés (congé de maternité, congé de paternité, certains congés d'invalidité, etc.).
- **Jours ouvrables** : Nombre de jours de travail prévus dans la convention collective, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.
- **Maximum des gains admissibles (MGA)** : Revenu plafond au-delà duquel aucune contribution au Régime de rentes du Québec n'est exigible.
- **Réduction** : Pénalité applicable de manière permanente sur le montant de la rente de retraite qui est versée à un participant.
- **Relevé annuel** : Document présentant le détail annuel de votre participation au RREGOP qui décrit de façon très précise l'estimation de vos droits à votre régime de retraite
- **Rente de retraite différée** : Rente payable ultérieurement à une personne qui ne remplit pas, au moment de son départ, les conditions d'admissibilité à une rente de retraite immédiate.
- **Rente de retraite immédiate** : Rente payable à une personne qui en a acquis le droit en vertu de son âge et de ses années de service.
- **Retraite progressive** : Programme qui permet à une personne participant au RREGOP de réduire son temps de travail sans être pénalisée aux fins de son régime de retraite.
- **Salaire exonéré** : Salaire auquel un employé aurait eu droit s'il n'avait pas été en période d'assurance-salaire obligatoire ou en congé de maternité.
- **Service aux fins de l'admissibilité** : Années de service qui servent uniquement à déterminer l'admissibilité à la rente de retraite.
- **Traitement admissible** : Traitement de base versé au cours d'une année civile et qui inclut le salaire exonéré, le cas échéant.
- **Valeur actuarielle** : Valeur calculée en appliquant les engagements et hypothèses de calcul du régime.

b) Sigles usuels

- **CARRA** : Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- **CFARR** : Comité fédéral sur les assurances et les régimes de retraite
- **CRI** : Compte de retraite immobilisé
- **FE** : Facteur d'équivalence
- **FESP** : Facteur d'équivalence pour service passé
- **MGA** : Maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec
- **PSV** : Pension de sécurité de la vieillesse
- **PVRTT** : Programme volontaire de réduction du temps de travail
- **RCR** : Régime complémentaire de retraite
- **REER** : Régime enregistré d'épargne-retraite
- **RREGOP** : Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics
- **RRQ** : Régime de rentes du Québec
- **SMF5** : Salaire moyen final des cinq meilleures années
- **TAIR** : Taux d'augmentation d'indice des rentes

ANNEXE IV Coordonnées utiles

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services de Retraite Québec

Téléphone pour la région de Québec : 418 644-3092

Sans frais : 1 855 642-3092

Par courriel :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/nous-joindre/Pages/les-plaintes.aspx>

ÉducÉpargne

Organisme neutre et indépendant créé en 2003 à l'initiative de Retraite Québec dans le but de sensibiliser les Québécois à l'importance de commencer tôt à épargner en vue de la retraite, <https://www.educepargne.ca/>

FNEEQ

Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec

www.fneeq.qc.ca

Téléphone pour la région de Montréal : 514 598-2241

Sans frais : 1 877 312-2241

Par courriel : fneeq.reception@csn.qc.ca

Programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Service Canada

Pour service sans frais en français :
1 800 277-9915

Pour service sans frais en anglais : 1 800 277-9914

www.servicecanada.gc.ca

Retraite Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone pour la région de Montréal : 514 873-2433

Téléphone pour la région de Québec : 418 643-5185

Téléphone de partout ailleurs : 1 800 463-5185

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

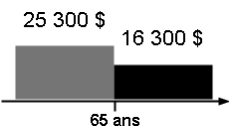
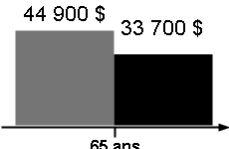
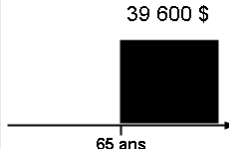
Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)

Relevé de participation au 31 décembre 2018

Votre relevé présente un résumé de vos données de participation au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) au 31 décembre 2018 ainsi que les prestations qui vous seraient payables.

Estimation de votre rente de retraite

Votre âge à la date de votre retraite et le nombre de vos années de service auront un effet sur le montant de votre rente de retraite.

Scénario de votre rente	À la première date de retraite possible	À la première date de retraite sans réduction	À 65 ans
Estimation de votre rente	 <p>25 300 \$ 16 300 \$ 65 ans</p>	 <p>44 900 \$ 33 700 \$ 65 ans</p>	 <p>39 600 \$ 65 ans</p>
Voici l'estimation de la rente annuelle que vous pourriez recevoir si vous continuez à participer à votre régime jusqu'à votre retraite de la même façon que vous le faisiez au 31 décembre 2018.			
Date de la retraite	22 mai 2022	1 ^{er} juillet 2027	22 mai 2032
Âge à la date de la retraite	55 ans	60 ans	65 ans
Années de service pour l'admissibilité à la rente	24,725 1 années	29,855 5 années	34,725 8 années
	■	■	
	Rente annuelle payable jusqu'à 65 ans	Rente annuelle payable à compter de 65 ans	

Votre régime de retraite prévoit une diminution de votre rente applicable à compter de 65 ans. Cette diminution pourrait être comblée en tout ou en partie par la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), la pension de la Sécurité de la vieillesse du fédéral (SV) et l'épargne personnelle.

Pour obtenir d'autres scénarios de retraite, utilisez l'outil *Estimation de la rente* au <http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils>.

Indexation de votre rente de retraite

Lorsque vous recevrez votre rente, celle-ci sera indexée, selon les règles de votre régime de retraite, le 1^{er} janvier de chaque année en fonction des périodes de service accomplies et du taux d'indexation applicable.

Vos droits

Si vous aviez mis fin à votre emploi le 31 décembre 2018, vous auriez eu droit :

- à une rente annuelle de 22 500 \$, payable à compter de 65 ans ou dès 55 ans avec réduction, ou
- au transfert de la valeur actuarielle de cette rente.

En cas de décès, votre conjoint ou votre conjointe recevra le plus élevé des deux montants suivants :

- la somme de vos cotisations avec intérêts, ou
- la valeur actuarielle de la rente que vous avez acquise.

Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjointe, le plus élevé de ces montants sera versé à vos héritiers.

Emplois en 2018

L'information ci-dessous a été déterminée à partir des données fournies par votre employeur. Si vous constatez que ces données ne représentent pas votre situation personnelle, communiquez avec votre employeur.

Employeur	Salaire admissible	Années de service pour le calcul de votre rente	Cotisations
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER	80 073,69 \$	1,000 0	7 251,02 \$
Total	80 073,69 \$	1,000 0	7 251,02 \$

Années de service et cotisations

Ce tableau présente votre participation accumulée au 31 décembre 2018.

	Années de service pour l'admissibilité à la rente	Années de service pour le calcul de votre rente	Cotisations et intérêts
Cumulatif au 31 décembre 2017	20,265 5	18,282 0	97 112,02 \$
Emplois en 2018	1,000 0	1,000 0	7 251,02 \$
Intérêts accumulés en 2018	–	–	8 824,70 \$
Cumulatif au 31 décembre 2018	21,265 5	19,282 0	113 187,74 \$

Jours d'absence rachetables

Selon les données fournies par vos employeurs, vous avez cumulé 402 jours d'absence rachetables au 31 décembre 2018.

Employeur	Jours d'absence par période						Total
	1999	2000	2001	2008	2011	2012	
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER	1	84	116	101	42	58	402
Total							402

Votre régime prévoit, à certaines conditions, la reconnaissance automatique et sans frais d'un maximum de 90 jours lors du calcul de votre rente pour combler certaines absences sans salaire. Sur vos 402 jours d'absence rachetables, 90 jours sont reconnus sans frais et ont été considérés dans les estimations de rente présentées au début de votre relevé.

Avant de demander un rachat de service pour les 312 jours d'absence rachetables, vous pouvez utiliser l'outil de calcul *Estimation du coût d'un rachat de service* au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils. Pour plus de détails, consultez la publication *Les rachats de service* disponible dans notre site Web.

Vos autres revenus de retraite

À la retraite, selon votre situation, vos revenus proviendront :

- du programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse ;
- du Régime de rentes du Québec ;
- de vos régimes privés de retraite et de vos épargnes personnelles.

Pour vous aider à estimer ces revenus, rendez-vous au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils.

Au besoin, consultez la personne responsable de votre planification financière.

Lois et règlements de votre régime

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions des lois et règlements spécifiques de votre régime de retraite du secteur public, qui demeurent en tout temps la seule référence officielle.



Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public Case
postale 5500, succursale Terminus Québec (Québec)
G1K 0G9

Ce feuillet présente des explications concernant certaines sections de votre relevé de participation.

Estimation de votre rente de retraite

Les scénarios présentés sont à titre indicatif. Ils sont proposés avec des dates liées à des critères d'admissibilité prévus par votre régime de retraite.

Scénario de votre rente à la première date de retraite possible

Dès l'âge de 55 ans, vous pourriez recevoir votre rente du RREGOP si vous en faites la demande et que vous cessez d'occuper votre emploi. Toutefois, votre rente serait réduite de façon permanente de 0,50 % par mois d'anticipation, soit 6 % par année.

Ainsi, si vous preniez votre retraite le 22 mai 2022, la réduction due à l'anticipation correspondrait à un montant annuel estimé à 11 100 \$. La réduction est calculée selon le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Celle-ci représente la date à laquelle vous auriez répondu à l'un des critères d'admissibilité à la rente sans réduction présentés ci-dessous, dans la section intitulée « Scénario de votre rente à la première date de retraite sans réduction ».

Scénario de votre rente à la première date de retraite sans réduction

Vous deviendrez admissible à une rente sans réduction lorsque vous aurez répondu à l'un des critères d'admissibilité suivants :

- Avoir atteint 61 ans ; ou
- Avoir au moins 35 années de service pour l'admissibilité ; ou
- Le jour où votre âge additionné à vos années de service pour l'admissibilité sera égal ou supérieur à 90 (âge + années de service) et que vous aurez au moins 60 ans.

Votre rente augmente tant que vous participez au RREGOP, et ce, même après avoir répondu à l'un des critères d'admissibilité à la rente sans réduction. Vous pouvez y participer jusqu'au 30 décembre de l'année de vos 69 ans (71 ans à compter du 1^{er} janvier 2025) et accumuler jusqu'à 40 années de service pour le calcul de votre rente.

Indexation de votre rente de retraite

Le **taux d'augmentation de l'indice des rentes** (TAIR) est utilisé pour établir le taux d'indexation qui s'appliquerait à votre rente si elle était en paiement. L'application de l'indexation pourrait varier selon les règles de votre régime.

Le 1^{er} janvier 2018, le TAIR était de 1,5 %. Le TAIR varie d'une année à l'autre.

Le tableau suivant indique la façon dont la rente est indexée, en fonction des périodes de service accomplies. La dernière colonne indique, à titre d'exemple, à quel taux votre rente aurait été indexée le 1^{er} janvier 2018 si elle avait été en paiement.

La rente pour vos périodes de service accompli	Calcul de l'indexation s'appliquant à la rente en paiement	Taux d'indexation d'une rente qui aurait été en paiement au 1 ^{er} janvier 2018
Du 14 octobre 1997 au 31 décembre 1999	TAIR - 3 % Le plus élevé entre : le TAIR - 3 % et 50 % du TAIR	0 %
Depuis le 1 ^{er} janvier 2000		0,75 %

Vos droits

Si vous cessez d'occuper votre emploi avant 55 ans, voici les options qui s'offrent à vous :

- Vous pourriez conserver vos droits au RREGOP afin de recevoir une rente à partir de 65 ans, ou dès l'âge de 55 ans avec une réduction permanente de 6 % par année. Pour demander votre rente, vous devrez utiliser le formulaire *Demande de rente de retraite* (RSP-079) prévu à cet effet.
- Vous pourriez recevoir un montant unique correspondant à la valeur de votre rente. Ce montant devrait alors être transféré dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV). De plus, une partie de ce montant pourrait vous être remboursée à la suite de l'application des règles fiscales.

Emplois en 2018

Le **salaires admissible** comprend le salaire de base qui vous a été versé au cours de l'année 2018, incluant celui que vous auriez reçu si vous n'aviez pas été, par exemple, en congé de maternité, en congé sabbatique à traitement différé, en départ progressif ou en invalidité.

Les **années de service pour le calcul de votre rente** sont établies à partir des périodes d'emploi et du pourcentage de temps travaillé durant celles-ci.

Années de service et cotisations

Les **années de service pour le calcul de votre rente** sont utilisées pour calculer le montant de votre rente, alors que les **années de service pour l'admissibilité à la rente** sont utilisées pour déterminer votre admissibilité à la retraite. Si vous constatez une différence entre ces deux valeurs, cela peut s'expliquer par le fait que vous n'avez pas toujours travaillé à temps plein ou que vous avez des jours d'absence sans salaire non rachetés à votre dossier.

Les taux d'intérêt du régime appliqués sur vos cotisations correspondent à 9,36 % de janvier à mai 2018 et à 8,35 % de juin à décembre 2018.

Jours d'absence rachetables

Vous êtes admissible à un rachat de service. Le rachat de vos absences permet d'augmenter le montant de votre rente.

La **banque de 90 jours** : Lors du calcul de votre rente, le nombre de jours d'absence sans salaire est ajouté à vos années de service **jusqu'à un maximum de 90 jours**, si les jours d'absence ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011. Pour les absences sans salaire qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2011, seules les absences liées à des congés parentaux (maternité, paternité ou adoption) s'ajoutent automatiquement à vos années de service, et ce, pour un maximum de 90 jours. Notez que le total des jours d'absence ajoutés automatiquement ne peut pas excéder 90 jours, que ces

absences soient antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 2011. Cet ajout a déjà été considéré dans les estimations des montants de rente présentées dans votre relevé.

Pour savoir comment racheter ces jours d'absence ainsi que d'autres types de périodes que celles présentées dans ce relevé, consultez la publication *Les rachats de service* disponible dans notre site Web.

En complément d'information

Pour vous aider dans la planification financière de votre retraite, vous pouvez consulter les publications relatives à votre régime dans notre site Web et utiliser les outils de simulation accessibles en tout temps au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils.

Outils de simulation et de planification

- Destination Retraite
- Le RREGOP
- Relevé de participation à un régime de retraite du secteur public
- Les rachats de service

Publications

- SimulR
- SimulRetraite
- Estimation de la rente
- Estimation du coût d'un rachat de service

SECTION 1

Votre relevé de participation

Monsi
Né le

Émis le 21 janvier 2022



ur

Ce relevé de participation vous renseigne sur l'état de votre participation au Régime des rentes du Québec et, si vous avez travaillé dans une autre province, au Régime de pensions du Canada. Vous y trouverez le détail des revenus de travail admissibles inscrits à votre dossier et une estimation des prestations qui pourraient vous être versées, à vous et à votre famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, vous versez des cotisations supplémentaires au Régime en vertu du premier volet de sa bonification, selon un taux qui augmente graduellement de 2019 à 2023. De plus, à la suite de l'entrée en vigueur du deuxième volet de celle-ci en 2024, le maximum des revenus de travail cotisables augmentera. L'estimation des prestations fournie dans ce relevé ne prend temporairement en compte que l'effet du premier volet. Toutefois, les outils SimulR et SimulRetraite disponibles sur notre site Web vous permettent d'effectuer des simulations qui tiennent compte des deux volets de la bonification.

**Votre demande de
rente de retraite**

À compter de 60 ans, vous avez droit à une rente de retraite. Vous pouvez recevoir votre rente même si vous travaillez, quels que soient vos revenus de travail. Pour la recevoir, vous devez en faire la demande. La rente peut être payée à partir du mois qui suit la réception de votre demande. Vous pouvez faire votre demande de rente de retraite au Régime de rentes du Québec en ligne.

Monsieur
Né

Émis le 21 janvier 2022

Année	Revenus de travail admissibles			Note(s)
	Régime de rentes du Québec	Régime de pensions du Canada	Total	
1980	2 573	0	2 573	
1981	3 366	0	3 366	
1982	3 419	0	3 419	
1983	6 271	0	6 271	
1984	17 104	0	17 104	
1985	20 322	0	20 322	
1986	25 800	0	25 800	*
1987	25 900	0	25 900	*
1988	26 500	0	26 500	*
1989	27 700	0	27 700	*
1990	28 900	0	28 900	*
1991	30 500	0	30 500	*
1992	32 200	0	32 200	*
1993	33 400	0	33 400	*
1994	34 400	0	34 400	*
1995	34 900	0	34 900	*
1996	35 400	0	35 400	*
1997	35 800	0	35 800	*
1998	36 900	0	36 900	*
1999	37 400	0	37 400	*
2000	37 600	0	37 600	*
2001	38 300	0	38 300	*
2002	39 100	0	39 100	*
2003	39 900	0	39 900	*
2004	40 500	0	40 500	*
2005	41 100	0	41 100	*
2006	42 100	0	42 100	*
2007	43 700	0	43 700	*
2008	44 900	0	44 900	*
2009	46 300	0	46 300	*
2010	47 200	0	47 200	*
2011	48 300	0	48 300	*
2012	50 100	0	50 100	*
2013	51 100	0	51 100	*
2014	52 500	0	52 500	*
2015	53 600	0	53 600	*
2016	54 900	0	54 900	*
2017	55 300	0	55 300	*
2018	55 900	0	55 900	*
2019	57 400	0	57 400	*
2020	58 700	0	58 700	*

Année

Les années inscrites au Régime de rentes du Québec commencent à votre 18^e anniversaire de naissance ou en 1966, année de l'entrée en vigueur du Régime, si vous avez eu 18 ans avant cette date.

L'information sur vos revenus de travail est obtenue de Revenu Québec ou, s'il y a lieu, du Régime de pensions du Canada.

Revenus de travail admissibles

Ce sont les revenus de travail sur lesquels vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec et, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada. Ces revenus servent au calcul des prestations estimées sur ce relevé.

Vous pouvez consulter le minimum et le maximum des revenus de travail admissibles pour chaque année.

* Vos revenus de travail réels dépassent le maximum admissible de cette année; c'est donc ce maximum qui est inscrit.

Vous vous séparez? Vous pouvez faire une demande de simulation des effets du partage de vos revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec.

Total de vos cotisations : 58 292 \$

Cotisations que vous avez versées au Régime de rentes du Québec et, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada. Ce montant correspond à la part versée par le travailleur salarié. Pour un travailleur autonome ou une ressource intermédiaire ou de type familial, ce montant inclut les parts versées à titre de salarié et d'employeur.

Vous constatez une erreur dans votre relevé de participation? Remplissez le formulaire de demande de correction.

Monsieur
Né le

Émis le 21 janvier 2022

Rente de retraite

	60 ans	65 ans
Montant actuel (mensuel) :	797 \$	1 173 \$
Montant projeté (mensuel) :	803 \$	1 304 \$

Montant actuel

Le montant actuel représente une estimation de la rente de retraite que vous recevrez à l'âge indiqué, s'il n'y a pas d'autres revenus de travail qui s'ajoutent à ceux déjà inscrits à votre nom. Ce montant est estimé selon le mode de calcul en vigueur.

Montant projeté

Le montant projeté représente une estimation de la rente de retraite que vous recevrez à l'âge indiqué, si vous continuez à participer au Régime et que vous cotisez sur des revenus moyens semblables à ceux déjà inscrits à votre nom pour les dernières années.

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité : 1 459 \$
(montant mensuel)

Rente d'enfant de personne invalide : 83,99 \$
(jusqu'à 18 ans, montant mensuel)

Compte tenu des revenus actuellement inscrits à votre nom, si l'on vous reconnaissait aujourd'hui invalide en vertu du Régime de rentes du Québec, vous recevriez le montant indiqué ci-dessus pour la rente d'invalidité. Votre admissibilité à cette rente et ce montant seront cependant réévalués au moment de votre demande (si vous en faites une éventuellement) en fonction des revenus de travail qui seront alors inscrits à votre dossier.

Prestations de survivants

Monsieur
Né le :

Émis le 21 janvier 2022

Rente de conjoint survivant (montant mensuel)

Si votre conjoint avait droit à cette rente aujourd'hui, il recevrait, selon son âge, un des montants suivants.

Moins de 45 ans			45 à 64 ans	65 ans ou plus
non invalide sans enfant	non invalide avec enfant	invalide avec ou sans enfant		
602 \$	955 \$	992 \$	992 \$	747 \$

La rente de conjoint survivant diminue lorsque le bénéficiaire atteint 65 ans, âge où il peut avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral.

Attention : L'admissibilité à cette rente et son montant seront cependant réévalués au moment de la demande. Ce montant **pourrait alors être moins élevé :**

- selon les revenus de travail inscrits à ce moment à votre nom;
- si votre conjoint reçoit une rente de retraite ou d'invalidité.

Prestation de décès : 2 500 \$
(versement unique)

Rente d'orphelin : 264,53 \$
(Jusqu'à 18 ans, montant mensuel)

Québec 



Régime de retraite du personnel employé du gouvernement
et des organismes publics (RREGOP)

Nom du prestataire

Adresse

Numéro d'identification : 9 999 999 999

Le document Votre rente 2021 vous fournit des renseignements sur l'indexation des montants de votre rente pour l'année 2021 ainsi que sur son évolution. Nous vous invitons à le lire attentivement.

Si vous avez adhéré au dépôt direct, vous recevrez prochainement, si ce n'est déjà fait, un document intitulé État des dépôts, qui présente les versements et les prélèvements de l'année 2020 et de janvier 2021.

Indexation de votre rente

Votre rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule qui s'applique à votre situation et selon les périodes durant lesquelles vous avez accompli vos années de service.

Pour établir le montant de votre rente payable en 2021, le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) a été utilisé. Ce taux est déterminé en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec à partir de l'indice des prix à la consommation de l'année dernière. Pour 2021, **le TAIR est de 1,00 %**.

Indexation						
Partie de rente	Rente annuelle 2020	Opération	Taux appliqué	Opération	Indexation	Rente annuelle 2021
Partie de votre rente indexée selon le TAIR (Pour les années de service accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982)	10 000,00 \$	×	1,00 %	=	100,00 \$	10 100,00 \$

Indexation						
Partie de rente	Rente annuelle 2020	Opération	Taux appliqué	Opération	Indexation	Rente annuelle 2021
Partie de votre rente indexée selon le TAIR moins 3 % (Pour les années de service accomplies du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999)	10 000,00 \$	×	0,00 %	=	0,00 \$	10 000,00 \$
Partie de votre rente indexée selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 % (Pour les années de service accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 2000)	10 000,00 \$	×	0,50 %	=	50,00 \$	10 050,00 \$
Rente annuelle payable au 1 ^{er} janvier 2021	30 000,00 \$		+		150,00 \$	= 30 150,00 \$

Évolution de votre rente

À partir du mois qui suivra votre 65^e anniversaire, la rente provenant d'un régime de retraite du secteur public sera réduite pour tenir compte de celle versée par le Régime de rentes du Québec (RRQ), peu importe le moment où vous commencez à recevoir la rente du RRQ. Cette coordination entre les deux régimes fait en sorte que pendant votre carrière, vous n'avez pas versé de cotisations sur une partie de votre salaire parce que vous cotisiez en même temps au RRQ et à votre régime de retraite du secteur public.

Rente annuelle payable	
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 mai 2022	30 150,00 \$
À compter du 1 ^{er} juin 2022*	26 135,00 \$

*Montant payable à partir du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Veillez noter que le ou les montants de rente présentés ne tiennent pas compte de l'indexation à appliquer dans le futur. Cette dernière sera calculée chaque année conformément aux dispositions de votre régime de retraite en vigueur à ce moment.

Pour obtenir tous les détails concernant la coordination au RRQ, vous pouvez consulter le dépliant [La coordination de votre régime de retraite du secteur public avec le régime de rentes du Québec \(RRQ\)](#), disponible dans notre site Web.

Impôt

Vous recevrez vos feuillets d'impôt pour l'année 2020 avant le 1^{er} mars 2021.

Nous devons effectuer des retenues d'impôt sur le paiement de votre rente selon votre pays et votre province de résidence. Si vous résidez au Québec et désirez augmenter vos retenues d'impôt ou modifier vos crédits d'impôt personnels utilisés pour déterminer le montant de vos retenues d'impôt, vous devez utiliser les formulaires suivants :

- pour l'impôt fédéral du Canada, le formulaire [Déclaration des crédits d'impôt personnels \(TD1\)](#);
- pour l'impôt provincial du Québec, le formulaire [Déclaration pour la retenue d'impôt \(TP-1015.3\)](#).

Ces formulaires sont accessibles à partir de notre site Web.

Si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements concernant l'impôt sur le revenu du Québec, veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Si vous ne résidez pas au Québec et souhaitez obtenir des renseignements concernant l'impôt d'une autre province, l'impôt fédéral du Canada ou l'impôt fédéral d'un autre pays, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour nous joindre

Vous pouvez utiliser votre numéro d'identification (9 999 999 999) comme numéro de référence afin de faciliter les démarches que vous effectuez auprès de nous.

Par Internet
www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone
418 643-4881
(région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)
Personnes malentendantes
418 644-8947
(région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur
418 644-8659
En personne ou par la poste
Retraite Québec
Régimes de retraite du
secteur public
Case postale 5500,
succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique
L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite du secteur public. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web.